



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°237**

**PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022**

# Sommaire

## **Préfecture du Nord / Secrétariat générale / Direction de la coordination des politiques interministérielles**

- arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnance secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-formulaires su secrétariat général commun du Nord, de la préfecture du Nord et du secrétariat général pour les affaires régionales

## **Sous-préfecture de Valenciennes**

- arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme sur l'aéroport du Valenciennois « Charles Nungesser », les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2022

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord**

- arrêté préfectoral portant agrément de l'association « ARPEJ »
- arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ayant obtenu leur habilitation dans le département du Nord
- arrêté portant retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le N° SAP 817671753 Siret : 817671753 00017 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

## **Direction départementale des territoires et de la mer**

- arrêté fixant les minima et les maxima du loyer des maisons d'habitation au titre de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023
- arrêté relatif au prix des fermages fixant les minima et maxima du loyer annuel des bâtiments d'exploitation et des terres nues du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023
- arrêté préfectoral portant délégation temporaire et partielle à l'obligation d'implantation de CIPAN pour raison de circonstances climatiques exceptionnelles en 2022

## **Centre hospitalier de Roubaix**

- décision N°2022-2431 portant délégation de signature accordée à monsieur Mustapha GHARBI coordonnateur général des instituts de formations en soins infirmiers (IFSI) et des aides-soignants (IFAS)

Secrétariat général de  
la préfecture du Nord  
Direction de la coordination des  
politiques interministérielles  
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire  
des dépenses par les référents départementaux  
Chorus-formulaires (module nouvelle communication et formulaire service fait)  
du secrétariat général commun du Nord, de la préfecture du Nord et du secrétariat général pour les  
affaires régionales**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de la commande publique ;  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;  
Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;  
Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;  
Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 fixant la liste des agents affectés au 1er janvier 2021 au SGCD du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

Vu le protocole valant contrat de service signé entre le chef du centre de services partagés régional de la préfecture du Nord, le directeur régional des finances publiques et le préfet du Nord en sa qualité de représentants des services prescripteurs ;

Vu le protocole portant contrat de service signé entre le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la directrice de la protection des populations du Nord, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et le chef du centre de prestations comptables mutualisées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu le protocole portant contrat de service signé entre la direction départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental des finances publiques de la Somme et la cheffe du centre de services partagés de la direction départementale des finances publique de la Somme ;

Vu le rôle métier des « référents départementaux » dans Chorus-formulaires, module nouvelle communication, outil validé par la direction du budget pour transmettre au service facturier l'ordre à payer du service prescripteur ;

Vu l'évolution de l'application Chorus-formulaires permettant la certification du service fait par les services prescripteurs via le formulaire de service fait ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Sont désignés, en qualité de « référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Agnès CHEVREUIL	Titulaire	Secrétariat général commun du Nord Direction
M. Bruno MATHIS	Suppléant	
M. Patrick SENECHAL	Titulaire	Secrétariat général commun du Nord Service finances - achats
Mme Natacha PETIT	Titulaire	
Mme Claire LEGRAND	Titulaire	
Mme Anne LOUVART	Titulaire	
M. Arthur WIZA	Suppléant	
Mme Véronique JOVENEUX	Suppléante	
M. Antoine BAVIER	Suppléant	
Mme Yasmina EL HANINE	Suppléante	
Mme Mouna MEBARKI	Suppléante	
M. Gérard BRUNET	Suppléant	
Mme Lydie VERMERSCH	Suppléante	
M. Jean-Clotaire TANJAMA	Suppléant	

M. Mamadou CAMARA	Suppléant	Secrétariat général commun du Nord Service immobilier - logistique
M. Franck TIBECHE	Suppléant	
Mme Gaëlle GIUSTI	Suppléante	
M. François BOT	Suppléant	
Mme Géraldine GUILLAUME	Suppléante	
Mme Capucine MAYEUR	Suppléante	
M. Antoine KOERS	Suppléant	
Mme Amélie DRAUX	Suppléante	
M. Philippe COLIN	Suppléant	
M. Fabien STARCZEWSKI	Suppléant	
Mme Régine LEROY	Suppléante	Secrétariat général commun du Nord Bureau des prestations et de l'action sociale
M. Saïd BOUDAMDAN	Suppléant	
Mme Candice BALINGON	Suppléante	Secrétariat général commun du Nord Bureau de l'accompagnement et du développement des compétences
Mme Claire LOURME	Suppléante	
Mme Emilie LAUWERIE	Suppléante	
M. Hervé HELLEBOID	Suppléant	
Mme Céline BEVE	Suppléante	
Mme Perrine ABDALLAOUI	Suppléante	Direction de l'immigration et de l'intégration Bureau du contentieux et du droit des étrangers
M. Grégoire CORNET (à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2022)	Suppléant	
M. Thierry DUBOS	Suppléant	
Mme Julie LAURAIN	Suppléante	Direction de la réglementation et de la citoyenneté  Bureau de la citoyenneté
Mme Caroline VIEILLARD	Suppléante	
Mme Magali BRESTEAU	Suppléante	Direction de la coordination des politiques interministérielles  Bureau de la coordination interministérielle
M. Vincent LAMPIN	Suppléant	
Mme Julie HALLART	Suppléante	
Mme Cécile PAU	Suppléante	Secrétariat général pour les affaires régionales  Pôle modernisation de l'action publique  Plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines
Mme Célia CALABUIG	Suppléante	
M. Christophe POULAIN	Suppléant	
Mme Audrey DELLISTE	Suppléante	

Mme Francette LOONES	Suppléante	Secrétariat général pour les affaires régionales Pôle modernisation de l'action publique Pilotage et gestion des ressources de l'État – gestion des ressources humaines et des moyens	
M. Sébastien MUHLEBACH	Suppléant	Secrétariat général pour les affaires régionales	
Mme Christine QUESTIER	Suppléante	Pôle modernisation de l'action publique Plate-forme régionale des achats	
M. Julien LEJEUNE	Suppléant		
Mme Sophie LE-BERRE-LACHAUX	Suppléante		
Mme Angelique DELETTRE	Suppléante		
Mme Virginie BANCO	Suppléante		
Mme Elise SENECAUT	Suppléante		
M. Mehdi DUTHIEUW	Suppléant		
Mme Sophie ARCHER	Suppléante		
Mme Sandrine PARMENTIER	Suppléante		
M. Anton LEICHNAM	Suppléant		
Mme Carine MAST	Suppléante		
M. Régis BROUILLARD	Suppléant		Secrétariat général commun du Nord Bureau de la dépense, CSPR Chorus
Mme Emilie DELLIAUX	Suppléante		
Mme Céline FARINARO	Suppléante		
Mme Mélanie MARCHAL	Suppléante		
Mme Lila BOUMEDIENNE	Suppléante	Secrétariat général commun du Nord Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication	

**Article 2** - Les agents désignés à l'article premier reçoivent délégation pour signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

**Article 3** - Les agents dont la liste suit reçoivent délégation pour certifier le service fait au sein de l'application Chorus - formulaires :

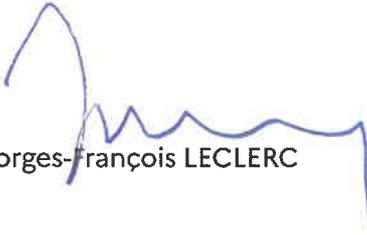
Agent	Affectation
M. Patrick SENECHAL	Secrétariat général commun du Nord Service finances - achats
Mme Natacha PETIT	
Mme Claire LEGRAND	
Mme Anne LOUVART	
M. Arthur WIZA	
Mme Véronique JOVENEUX	
M. Antoine BAVIER	
Mme Yasmina EL HANINE	
Mme Mouna MEBARKI	
M. Gérard BRUNET	
Mme Lydie VERMERSCH	
M. Jean-Clotaire TANJAMA	
M. Mamadou CAMARA	
M. Franck TIBECHE	
Mme Gaëlle GIUSTI	Secrétariat général commun du Nord Service immobilier - logistique
M. François BOT	
Mme Géraldine GUILLAUME	
Mme Capucine MAYEUR	
M. Antoine KOERS	
Mme Amélie DRAUX	
M. Philippe COLIN	
M. Fabien STARCZEWSKI	

**Article 4** – L'arrêté préfectoral du 2 juin 2022 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-formulaires (module nouvelle communication et formulaire service fait) du secrétariat général commun du Nord, de la préfecture du Nord et du secrétariat général pour les affaires régionales est abrogé.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 SEP. 2022

Le préfet

  
Georges-François LECLERC



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
de Valenciennes**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser  
un spectacle aérien public d'aéromodélisme sur l'aéroport du Valenciennois « Charles  
Nungesser »,  
les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2022**

---

Le préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Michel CHPILEVSKY, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 de police générale de l'aérodrome Valenciennes-Denain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 portant modification temporaire de l'arrêté de police générale de l'aéroport du Valenciennois « Charles Nungesser » afin de permettre l'organisation et la tenue du spectacle aérien d'aéromodélisme les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2022 ;

Vu la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public, de Monsieur Jean-Michel FOUCART, président de l'association Valenciennoise d'aéromodélisme, du 18 juillet 2022 ;

Vu la demande d'autorisation du 2 août 2022 déposée par Monsieur Jean-Michel FOUCART, président de l'association Valenciennoise d'aéromodélisme, d'organiser un spectacle public aérien les, 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2022, sur l'aéroport du Valenciennois « Charles Nungesser » ;

Vu l'avis technique, 23 août 2022, du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, suite à la réception de la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord du 20 septembre 2022 ;

Vu l'avis du chef du groupement prévision du service départemental d'incendie et de secours Nord du 27 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Vu l'avis du directeur zonal Nord de la police aux frontières, du 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du président du syndicat mixte de l'aéroport du Valenciennois « Charles Nungesser », du 8 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la maire de Prouvy du 18 août 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de Trith-Saint-Léger du 9 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du maire de Rouvignies du 12 septembre 2022 réglementant la circulation dans sa commune à l'occasion du spectacle aérien public, les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2022 ;

Considérant que les services de sécurité et de secours (police nationale, service départemental d'incendie et de secours) ont été associés à la préparation de cette manifestation aérienne qui ne soulève aucun avis défavorable de leur part ;

Considérant les polices d'assurance souscrites par l'organisateur ;

Considérant la réunion préparatoire qui s'est tenue le 7 septembre 2022 en sous-préfecture de Valenciennes entre les services de l'Etat, l'organisateur, les collectivités territoriales et le SDIS ;

Considérant que rien ne s'oppose à la demande formulée par Monsieur Jean-Michel FOUCART, président de l'association Valenciennoise d'aéromodélisme, d'organiser un spectacle public aérien les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2022, sur l'aéroport du Valenciennois « Charles Nungesser » ;

Considérant, qu'en raison des conditions météorologiques, aucune montgolfière ne participera au spectacle aérien public ;

Sur proposition du sous-préfet de Valenciennes,

## ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Jean-Michel FOUCART, président de l'association Valenciennoise d'aéromodélisme, en sa qualité d'organisateur, est autorisé à organiser un spectacle public aérien d'aéromodélisme, le 2 octobre 2022, de 14h30 à 16h00, sur l'aéroport du Valenciennois « Charles Nungesser », proposant des démonstrations d'aéromodélisme, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité du public et des personnels navigants, de la stricte observation de la réglementation en vigueur régissant les manifestations aériennes et des dispositions techniques reprises en annexes.

L'organisateur pourra par ailleurs organiser des baptêmes de l'air en journée, le 1<sup>er</sup> octobre 2022, dans les conditions suivantes :

- en dehors des horaires de présentation des aéronefs du spectacle aérien ;
- un niveau SSLIA approprié est assuré ;
- les aéronefs utilisent les plates-formes d'évolution prévues à cet effet et ce conformément aux conditions d'utilisation des plates-formes ;
- les circuits en vol ne survolent pas le public, respectent la réglementation de la circulation aérienne et les conditions de l'arrêté du 21 novembre 2021, relatif aux manifestations aériennes ;
- des mesures de sûreté adéquates sont prises par l'opérateur pour le contrôle des passagers avant accès à l'aéronef.

Article 2 – L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de respecter les prescriptions établies par le délégué Hauts-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et le directeur zonal de la police aux frontières, qui figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté, pour assurer le bon déroulement de la manifestation.

La présente autorisation ne peut, en aucun cas, justifier le non-respect des autres réglementations existantes en matière d'aéronautique et notamment les règles de l'air, celles relatives au personnel navigant et aux aéronefs.

Le non-respect des mesures des textes généraux applicables ou des dispositions particulières précisées dans cet arrêté ainsi que des prescriptions qui figurent en annexes du présent arrêté, rend caduque la présente autorisation.

L'organisateur est tenu, à tout moment et sans délai, d'interdire ou d'interrompre le déroulement de la manifestation s'il constate que les normes de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

L'organisateur est tenu d'assurer la sécurisation de l'évènement et de faire appliquer les mesures du plan vigipirate.

Article 3 – L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle des exploitants, pour tous dommages causés aux personnes et aux biens. Il doit pouvoir justifier de cette souscription au moins quarante-huit heures avant la manifestation. A défaut, le présent arrêté devient caduc. En aucun cas, la responsabilité de l'État ou des communes ne peut être engagée et aucun recours exercé à leur endroit. Le droit des tiers doit expressément être réservé.

Article 4 – M. Stéphane MAURICE est agréé comme directeur des vols. S'agissant d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme, aucun directeur des vols suppléant n'est nommé.

Article 5 – Le directeur des vols doit être présent durant toute la durée de la manifestation mais également lors des activations des Zones Réglementées Temporaires (ZRT), du 1<sup>er</sup> au 2 octobre 2022, créées pour les besoins de la manifestation (répétitions et spectacle) afin de veiller à appliquer les consignes détaillées en annexes.

Article 6 – Le directeur des vols doit être en possession des NOTAM relatifs à la manifestation aérienne et respecter les dispositions qui le concerne.

Article 7 – Un briefing est organisé avant le début de la manifestation sous la direction du directeur des vols en présence de tous les participants. Un contrôle des documents est effectué à cette occasion.

Article 9 – Le directeur des vols, durant toute la durée la manifestation, doit annuler tout ou partie des présentations s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, si les équipages ne respectent pas les consignes, si les conditions météorologiques sont défavorables ou si un retard trop important est pris. Il doit être en mesure de faire intervenir immédiatement les membres de son service d'ordre en cas d'envahissement de la zone réservée.

Article 10 – L'organisateur doit mettre en œuvre tous les moyens de secours prévus au dossier et correspondant à l'importance de la manifestation.

Article 11

- Monsieur le sous-préfet de Valenciennes,
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,
- Monsieur le directeur zonal Nord de la police aux frontières,
- Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord,
- Monsieur le président de l'association Valenciennoise d'Aéromodélisme, organisateur,
- Monsieur le président du syndicat mixte « Aéroport du Valenciennois Charles Nungesser »,
- Madame le maire de Prouvy,
- Monsieur le maire de Rouvignies,
- Monsieur le maire de Trith-Saint-Léger,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département du Nord, accessible à l'adresse : <https://www.nord.gouv.fr/Publications/Recueils-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-du-Nord>

Article 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aviation civile, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Fait à Valenciennes, le **30 SEP. 2022**  
pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Valenciennes



Michel CHPILEVSKY



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**POLICE  
NATIONALE**



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE  
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DIRECTION ZONALE NORD  
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

BRIGADE DE POLICE AÉRONAUTIQUE

Affaire suivie par :  
M. VILLIÈLM Patrice  
Téléphone : 03.20.10.62.76  
Courriel : [dcnaf-bpa-lille@interieur.gouv.fr](mailto:dcnaf-bpa-lille@interieur.gouv.fr)

Dossier 22/6215

Lille, le 8 septembre 2022

Le Commissaire Divisionnaire  
Directeur Zonal Nord  
de la Police Aux Frontières

à

Monsieur le Sous-Préfet de  
Valenciennes

**Objet :** Demande de manifestation aérienne sur l'aérodrome de Valenciennes les 30 septembre, 01 et 02 octobre 2022

**Réf :** Votre courriel de transmission du 16 août 2022,  
La demande de Monsieur BEAUFILS Florian du 18/07/2022  
L'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'émetts un avis favorable à la demande d'autorisation de spectacle aérien public présentée par Monsieur BEAUFILS Florian, directeur de l'aérodrome de Valenciennes.

Sous réserve de la stricte application des dispositions en annexe jointe (2 feuillets), cette manifestation aura lieu à l'aérodrome de Prouvy Valenciennes les 30 septembre, 01 et 02 octobre 2022.

Durant cette période, se dérouleront deux événements :

- des montgolfiades le 30 septembre de 17 heures à 21 heures, les 01 et 2 octobre de 07h00 à 09h30 et de 17h00 à 21h00.
- des journées portes ouvertes avec démonstration d'aéromodélisme les 01 et 2 octobre 2022 de 11h30 à 12h00 et de 14h00 à 14h30.

En fonction des disponibilités de service, un effectif de la brigade de police aéronautique présent pendant tout ou partie de la manifestation, contrôlera par sondage les documents de bord de certains des aéronefs civils engagés, ainsi que les qualifications de leurs pilotes. Il veillera au strict respect des dispositions de l'arrêté autorisant la manifestation et fera interrompre tout vol pouvant mettre en jeu la sécurité.

En cas d'absence de ce dernier et sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé par le directeur des vols au Centre d'Information et de Commandement de la D.Z.P.A.F. Nord au 03.20.10.74.01.



Jean-Philippe NAHON

**ANNEXE – Manifestation aérienne**  
**VALENCIENNES-PROUVY le 30 Septembre, et les 01 et 02 octobre 2022.**

**1 – Mesures générales**

La manifestation aérienne aura lieu le vendredi 30 septembre 2022 à partir de 17h00 jusqu'à 21h00, le samedi 01 octobre 2022 et le dimanche 02 octobre 2022 à partir de 07h00 jusqu'à 21h00 en fonction des conditions météorologiques. La fin réelle de la manifestation aérienne interviendra une fois que les aéronefs ayant effectué la dernière présentation auront regagné le parking ou quitté l'aérodrome.

À cette occasion, le balisage de l'axe de présentation (piste QFU 06/24) et le barriérage de la zone réservée au public seront mis en place conformément au plan joint à la demande pour la période allant du 30 septembre 2022 au 02 octobre 2022. Cette zone d'accueil du public sera, à la charge de l'organisateur, séparée de l'axe de présentation d'une distance de sécurité suffisante. La distance de sécurité entre la piste 04/22 et le public sera de 100 mètres.

L'information préalable des usagers aériens devra avoir été communiquée par voie de NOTAM, elle portera sur l'activité de la manifestation et la modification provisoire des conditions d'utilisation de l'espace aérien. Une fréquence radio supplétive assignée par les services de la DSAC sera utilisée par le directeur des vols.

Durant les heures d'activité, l'autorisation exceptionnelle d'accès et d'utilisation de l'aérodrome agréé à un usage restreint est soumise à l'accord préalable du directeur des vols. De ce fait, il prendra toutes les mesures nécessaires pour que cela se fasse dans la préservation des strictes règles de sécurité.

L'organisateur devra prévoir un service d'ordre en nombre suffisant en vue d'assurer la sécurité de l'événement ainsi que des différentes voies d'accès et parcs de stationnement.

Outre une gestion coordonnée des avitaillements réalisés aux pompes aéroportuaires, un passage suffisant entre les aéronefs devra être réservé pour permettre leur avitaillement par camion citerne, si nécessaire.

Seules pourront pénétrer en zone réservée les personnes suivantes :

- Personnels techniques et d'assistance indispensables à la mise en œuvre des appareils,
- Membres de l'organisation en charge du service d'ordre qui devront être porteurs d'un badge ou d'un insigne apparent,
- Personnels des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- Personnels chargés du contrôle de la manifestation aéronautique (PAF et DSAC).

Un briefing sera organisé avant le début de la manifestation sous la direction du directeur des vols en présence de tous les participants. Un contrôle par sondage des documents sera effectué à cette occasion. Pour les aéronefs militaires, le commissaire militaire vérifiera que les pilotes participants et les aéronefs concernés respectent les conditions imposées par l'arrêté du 10 novembre 2021.

Le directeur des vols ou son suppléant se tiendra à la tour de contrôle durant tout le déroulement de la manifestation et aucun pilote ne peut mettre son aéronef en mouvement sans son accord. Il devra annuler tout ou partie des présentations s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, si les équipages ne respectent pas les consignes ou si les conditions météorologiques sont défavorables. Il devra se trouver en mesure de faire intervenir immédiatement les membres de son service d'ordre en cas de pénétration en zone réservée. L'accès à la tour de contrôle devra être limité au strict minimum. Seules seront présentes pendant la durée de la manifestation les personnes ayant autorité directe sur l'activité aéronautique en cours (directeur des vols, commissaire militaire, contrôleur aérien, DSAC, PAF).

## **2 – Moyens de secours et de lutte contre l'incendie**

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés à l'importance de la manifestation seront prévus par l'organisateur :

Poste de Commandement et Organisation des secours : Le PCO disposera de lignes téléphoniques filaires. La direction des vols disposera d'une VHF air portable supplémentaire. Les téléphones portables des différents acteurs leur seront préalablement communiqués et affichés.

Moyens de secours : Une présence de secouristes en nombre suffisant sera présente.

Moyens de lutte contre l'incendie : Véhicule d'intervention de l'aéroport servi par des personnels formés et disposant de produits adaptés à la lutte contre les feux d'hydrocarbures et susceptibles d'intervenir en tous points de l'aérodrome ; le SDIS sera maintenu en alerte et prêt à intervenir sans délai.



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction générale de l'Aviation civile**

Lesquin, le 20/09/2022

*Direction de la sécurité de l'aviation civile  
Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord  
Délégation Hauts de France Nord*

**Le Délégué**

à

**Nos réf. :** DHDFN/2022/09/0022

**M. Le Préfet du Nord**

**Vos réf. :** NIL

**Affaire suivie par :** Benjamin Bignonneau

[benjamin.bignonneau@aviation-civile.gouv.fr](mailto:benjamin.bignonneau@aviation-civile.gouv.fr)

**Tél. :** 03 20 16 18 04

**OBJET : Avis des services de l'aviation civile concernant une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale (MAP) sur l'aérodrome de Valenciennes-Denain (LFAV)**

**PJ :** Plan

L'Association Valenciennoise d'Aéromodélisme sollicite votre autorisation pour organiser une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale de type Spectacle Aérien Public (SAP) les 30 septembre, 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2022 sur l'aérodrome de Valenciennes - Denain (LFAV).

J'ai l'honneur de vous rendre compte de mon avis technique favorable à cette demande sous réserve que soient respectées les conditions techniques qui figurent en annexe.

Je vous propose de joindre l'annexe technique à l'arrêté que vous prendrez et d'y faire explicitement référence dans le corps principal de l'arrêté.

Pour le Délégué de l'Aviation Civile  
Hauts-de-France Nord

J.O. REVOUY



## **ANNEXE TECHNIQUE RELATIVE AU SPECTACLE AERIEN PUBLIC DE VALENCIENNES-DENAIN LES 30 SEPTEMBRE, 1<sup>er</sup> ET 2 OCTOBRE 2022**

<b>ORGANISATEUR</b>	Association Valenciennoise d'Aéromodélisme
<b>LIEU</b>	Aérodrome de valenciennes - Denain (LFAV)
<b>DATE</b>	30 septembre, 1 <sup>er</sup> et 2 octobre 2022

L'annexe technique ci-dessous complétant l'avis favorable implique que l'organisateur et les pilotes appliquent strictement chacun pour ce qui les concerne les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Indépendamment des dispositions de l'arrêté rappelé ci-dessus, mon avis technique favorable reste soumis aux conditions suivantes :

### **1. CONDITIONS GENERALES**

La manifestation aérienne est de type spectacle aérien public simple (SAP simple).

Les pilotes respectent scrupuleusement les conditions d'utilisation de leurs appareils prévues dans le manuel de vol ou dans le document associé au titre de navigabilité.

L'aérodrome est conforme à la réglementation applicable et aux conditions d'utilisation fixées par la DSAC-N.

L'organisateur dispose de l'autorisation de l'exploitant de la plateforme et des garanties relatives à sa responsabilité civile et celle de ses préposés.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, et pour faire suite à la demande du directeur des vols, une règle alternative proposée par ce dernier avec une étude de sécurité à l'appui, fait l'objet d'un avis favorable de ma part.

### **2. DIRECTION DES VOLS**

Le directeur des vols est M. Stéphane MAURICE.

Le directeur des vols suppléant est M. Jérôme BOURGOIN.

M. MONTILLET est agréé comme directeur des vols apprenti sous réserve que les points 11, 12 et 13 du Cerfa n°16181\*01 du dossier de demande de manifestation soient remplis.

La présence du directeur des vols ou du directeur des vols suppléant reste obligatoire pendant les évolutions et démonstrations en manifestation aérienne, entraînements et répétitions afin de faire appliquer les consignes ci-après ;

Le directeur des vols :

- sera tenu d'annuler tout ou partie des présentations notamment si :

- Les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- Les équipages ne respectent pas les consignes ;
- Les conditions météorologiques sont défavorables ;



# MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



- Un retard trop important est pris ;
- devra être en possession des NOTAM relatifs à la manifestation aérienne et devra respecter les dispositions qui le concernent ;
- devra prendre contact avec les services de la navigation aérienne et envoyer toutes les informations pertinentes à l'établissement des consignes à l'adresse [sna-n-lille-contrôle-encadrement@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sna-n-lille-contrôle-encadrement@aviation-civile.gouv.fr) dès que possible.
- fournira un numéro de téléphone à ces organismes sur lequel il pourra être joint à tout moment pendant toute la durée des activités ;
- sera tenu de contacter le chef de tour de Lille Lesquin au numéro 03 20 90 71 80, 30 minutes avant le début des présentations en vol, ainsi qu'à la fin des présentations. Lors de ce contact, il pourra éventuellement obtenir des consignes supplémentaires de cet organisme ;
- devra se concerter avec l'exploitant de l'aérodrome afin que ce dernier, pour les besoins de la manifestation aérienne :
- Prenne toutes les dispositions pour diffuser l'information aéronautique relative à l'utilisation de sa plateforme (aérodrome réservé...)
  - Informe les usagers basés des restrictions notamment en ce qui concerne l'aérodrome.

## 2.1. Avant la manifestation

Le directeur des vols organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent obligatoirement tous les pilotes engagés, réunion au cours de laquelle sont rappelés notamment les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## 2.2. Après la manifestation

Le directeur des vols (et son suppléant s'il a exercé les fonctions de directeur des vols) établit dans un délai de 30 jours un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public en utilisant le formulaire CERFA 16177. Ce document est adressé au service compétent de l'aviation civile, à l'organisateur et le cas échéant à l'autorité compétente relevant du Ministre de la Défense.

Il signale en particulier les principales difficultés rencontrées lors de la préparation et du déroulement de la manifestation aérienne, les éventuels écarts majeurs et les infractions qu'il a constatés, les mesures correctives et interruptions de vol qu'il a décidées et les dispositions qu'il compte prendre pour corriger certaines difficultés.

## 3. POLICE DE L'AERODROME

Les dispositions propres à la manifestation aérienne conduisent à modifier temporairement l'arrêté de police en vigueur au travers d'un document spécifique.



## **4. DEROULEMENT DES VOLS**

### **4.1. Aire de présentation en vol**

Le volume de présentation en vol est délimité et englobe les axes de présentation sur un plan fourni dans le dossier de demande.

Il comprend l'aire d'envol des ballons, la piste de décollage/atterrissage des vols de présentation et l'axe de présentation défini au chapitre 4.2.

Ce volume de présentation en vol est applicable pendant les répétitions des présentations en vol effectuées en amont de la manifestation aérienne sous la surveillance du directeur des vols.

Les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vol sont applicables dans le volume de présentation lorsque l'aéronef évolue en dehors du volume de présentation basse hauteur et du volume de présentation très basse hauteur.

Le survol des villes, villages, zones de forte densité, sites industriels, rassemblements de personnes et d'animaux en dehors de l'aire de présentation se fait dans le respect des règles de l'air.

### **4.2. Axe de présentation**

Un axe de présentation facilement identifiable durant le vol par les télépilotes effectuant des présentations en vol, est déterminé. Il permet aux télépilotes de maintenir, au cours de toutes leurs évolutions en vol (présentations en vol et répétitions en amont de la manifestation aérienne), une distance horizontale d'éloignement réglementaire par rapport au public. Il est orienté dans la même direction que la piste 06/24, matérialisé au sol et défini à au moins 50 mètres de la zone côté ville.

### **4.3. Distances d'éloignement du public et hauteurs de vol**

En dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage et de la présentation en vol, le circuit de circulation en vol de la plateforme et les cheminements d'arrivée et de départ de ce circuit respectent les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vols.

Les distances horizontales d'éloignement de l'enceinte réservée au public et les hauteurs minimales de vol sont conformes à celles de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

L'aire des télépilotes en cours de présentation est à au moins 5 mètres de la limite de la piste 06/24. L'aire de stationnement des aéronefs sans équipage à bord est à au moins 15 mètres de la limite de la piste.

L'aire d'envol des ballons libres à air chaud est à au moins 35 mètres de l'enceinte réservée au public sous réserve que les opérations de gonflage n'empiètent pas sur la bande de 10 mètres prévue au II du point SAP.ORG.115.

Le directeur des vols met en place les mesures appropriées pour veiller au respect des distances et hauteurs lors de la validation des fiches de présentation et lors de l'exécution des présentations en vol et des répétitions.

Il intervient, par radio ou tout autre moyen approprié, auprès des pilotes en vol pour leur signaler les corrections à apporter.



#### **4.4. Programme des vols**

Avant toute approbation des fiches de présentation en vol, le directeur des vols s'assure que les participants ont connaissance des dispositions réglementaires de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, de l'arrêté préfectoral, des conditions d'utilisation de l'aérodrome à usage restreint fixées par la DSAC-N, de l'espace aérien et de toute autre consigne particulière émise par la voie de l'information aéronautique, les services de la DGAC ou l'exploitant de l'aérodrome.

Le directeur des vols tient les fiches de présentation en vol à la disposition de la DSAC-N pendant et après la manifestation aérienne.

La présence à bord d'un aéronef d'une personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution de la répétition ou de la présentation en vol est interdite.

##### **4.4.1 Baptêmes de l'air :**

L'organisateur peut organiser des baptêmes de l'air dans les conditions suivantes :

- En dehors des horaires de présentation des aéronefs du spectacle aérien.
- Un niveau SSLIA approprié est assuré.
- Les aéronefs utilisent les plates-formes d'évolution prévues à cet effet et se conforment aux conditions d'utilisation de ces plateformes.
- Les circuits en vol ne survolent pas le public, respectent la réglementation de la circulation aérienne et les conditions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.
- Des mesures de sûreté adéquates seront prises par l'opérateur pour le contrôle des passagers avant accès à l'aéronef.

En aucun cas les présentations en vol ne doivent commencer tant que les baptêmes de l'air ne sont pas posés.

##### **4.4.2 Cas particuliers**

La participation à des spectacles aériens publics d'aéronefs civils étrangers, d'aéronefs civils en cours d'expérimentation, d'essai ou de contrôle autres que des aéronefs sans équipage à bord est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant expressément l'aéronef à cette participation (point SAP.GEN.120 de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes).

## **5. CIRCULATION AERIENNE**

### **5.1. Aérodrome et espace aérien**

Le SAP se déroule en partie dans la TMA Lille 4.

Le directeur des vols reste en permanence joignable sur son téléphone portable pendant la durée du SAP.

Les conditions de circulation et les services rendus sont ceux des espaces aériens existants.

Le terrain de Valenciennes-Denain sera fermé par NOTAM pendant les horaires de la manifestation aérienne.

Pendant les heures d'activité, l'autorisation exceptionnelle d'accès et d'utilisation de l'aérodrome agréé à usage



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

restreint est soumise à l'accord préalable du directeur des vols.



**5.2. Coordination entre la direction des vols et les services de la navigation aérienne**

Pendant les présentations en vol, une coordination permanente doit être effectuée entre le directeur des vols et l'approche de Lille. Le directeur des vols n'assure pas de services de la circulation aérienne.

Tout incident ou accident à cette occasion sera reporté à la DSAC-Nord par téléphone au 0320161819 et par courriel à l'adresse : [dsacn-lille-ag-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsacn-lille-ag-bf@aviation-civile.gouv.fr).

**5.3. Information aéronautique**

Les modifications des données concernant l'infrastructure et l'exploitation de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (création de zones de stationnement, fermeture de piste ou de voie de circulation, ...), les dispositions du chapitre 6 qui sont à connaître des pilotes et les modifications des données concernant la circulation aérienne de l'aérodrome publiées par la voie de l'information aéronautique (espace aérien, circuit de piste, ...) font l'objet d'une information aéronautique appropriée, à la demande de l'exploitant d'aérodrome auprès du service compétent de la navigation aérienne.

**6. LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome est de niveau approprié lors des arrivées des participants à la manifestation aérienne, des présentations en vol, des répétitions, des baptêmes de l'air et des départs des participants à la manifestation aérienne.

Un nombre suffisant d'extincteurs est placé dans la zone de mise en marche des moteurs, à proximité des pistes et aires d'évolution créées pour la manifestation aérienne et à proximité des animations pyrotechnique.

Direction de la cohésion sociale

Pôle urgence sociale, hébergement  
et insertion

### **Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « ARPEJ»**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1 ;

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

**Vu** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**Vu** le dossier transmis le 28 avril 2022 par le représentant légal de l'association « ARPEJ» et déclaré complet le 26 juillet 2022 concernant l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée au c de l'article R. 365-1-3° du CCH ;

**Vu** l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener l'activité sus-citée ;

**Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener l'activité sus-citée ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association « ARPEJ», dont le siège social se situe au 10 cours Lumière à Vincennes (94300), est agréée pour exercer dans le département du Nord l'activité suivante :

**Au titre de l'intermédiation locative-gestion locative et sociale (IL-GLS) :**

c : gestion des résidences sociales.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne Decottignies

**Arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ayant obtenu leur habilitation dans le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François Leclerc, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Considérant le courrier du 15 décembre 2021 du groupe hospitalier Seclin Carvin indiquant le recrutement de madame Perrine Hespel durant la période du 3 janvier au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Considérant le courrier en date du 21 février 2022 de madame Fabienne Dutoit annonçant son départ en retraite au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Considérant le courrier en date du 4 avril 2022 de madame Fabienne Dutoit indiquant le retrait de 7 EHPAD de la convention passée avec le centre hospitalier de Wasquehal ;

Considérant le courrier en date du 1<sup>er</sup> août 2022 autorisant madame Isabelle Lutun, préposée d'établissement au sein de la résidence « les fleurs de la Lys » à Comines, à étendre son activité sur le CHI de Wasquehal et ses 3 résidences ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi fixée :

## A / Tribunal d'Avesnes-sur-Helpe :

### 1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Sip, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex.

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Cochard Aurore, 315 Grand Rue - 59138 Pont-sur-Sambre ;
- Duhain Annie, 29 route de Maubeuge - 59740 Dimechaux ;
- Foucart Christelle, 13 rue Edwidge Carlier - 59730 Solesmes ;
- Laffra Vincent, résidence Fort Minique, 9 rue Ernest Hiolle, B04 - 59300 Valenciennes.

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Damman Joëlle, EHPAD « Les Vertes Années », 11 rue du Général Leclerc - 59212 Wignehies.

## B / Tribunal de Cambrai :

### 1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Sip, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex.

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Agoudjil Sabine, 46 rue Casimir Périer - 59300 Valenciennes ;
- Briffaut Caroline, BP 30056 - 59554 Neuville Saint Rémy ;
- Delos Coralie, BP 40042 - 59731 Saint-Amand-Les-Eaux cedex ;
- Havrez Philippe, BP 90623 - 59300 Valenciennes.

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Dessaint Valérie, CH de Cambrai, 516 avenue de Paris, BP 389 - 59407 Cambrai cedex ;
- Reghaissia Samia, CH de Douai, route de Cambrai, BP 10740 - 59507 Douai cedex.

## C / Tribunal de Douai :

### 1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille.

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Cheminay Charlotte, 48 avenue des tilleuls - 59500 Douai ;
- Cornil Judith, BP 60262 - 59504 Douai ;
- Druelle Laëtitia, BP 27 - 62410 Meurchin ;
- Goffette Juliette, 3 rue de la Poterne - 59310 Orchies ;
- Lemoine Muriel, 5 rue des Anciens Combattants - 62128 Croisilles ;
- Lemue Laurence ex Pichol, BP 80069 - 59310 Orchies Cedex ;
- Marechal Delphine, BP 60204 - 59503 Douai ;
- Tavares Amaral Emmanuelle, BP 14 - 62160 Grenay.

### 3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Masclat (Vezilier) Colette, CH de Somain, 61bis rue Joseph Bouliez, BP 19 - 59490 Somain ;
- Reghaissia Samia, CH de Douai, route de Cambrai, BP 10740 - 59507 Douai cedex.

## D / Tribunal de Dunkerque :

### 1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Bernard Nadine, BP 101 - 59270 Bailleul ;
- Leblanc Marion, BP 70001 - 59820 Gravelines ;
- Roucou Dominique, BP 70033 - 59941 Dunkerque Cedex 02 ;
- Tulliez Isabelle, 2 rue Charpentier - 59760 Grande-Synthe.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Benard Marie, maison des personnes âgées CH de Dunkerque, 130 avenue Louis Herbeaux - 59240 Dunkerque ;
- Notebaert Lydie, Polyclinique de Grande Synthe, BP 20159 - 59792 Grande Synthe Cedex.

E / Tribunal d'Hazebrouck :

1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Fauvarque Christelle, appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain - 59491 Villeneuve d'Ascq ;
- Schincariol Laurence, 18 rue sonneville - 59251 Allennes-les-Marais.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Capron Yannick, EPSM des Flandres en direction commune avec l'EPSM Lille Métropole, 790 route de Locre - 59270 Bailleul ;
- Dessenne Virgine, EPSM Lille métropole en direction commune avec l'EPSM des Flandres, 104 rue du général Leclerc, BP 10 - 59487 Armentières ;
- Ziembicki Amélie, EPSM saint André, BP 4 - 59871 Saint-André-Lez-Lille cedex.

F / Tribunal de Lille :

1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Acl, siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Bernard Nadine, BP 101 - 59270 Bailleul;
- Debat Alain, BP 78 - 59710 Pont-à-Marcq;
- Declercq Lydie, Les jardins de la pléiade, 5 rue Clément Marot - 59160 Lille ;
- Declercq Xavier, BP 60055 - 59809 Lille Cedex ;
- Dulieu José, 60 rue des chrysanthèmes - 59700 Marcq-en-Baroeul ;
- Dupuich Hélène, BP 20163 - 59420 Mouvaux ;
- Duquenne Valérie, BP 60113 - 59563 La Madeleine cedex ;
- Fauvarque Christelle, appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain - 59491 Villeneuve d'Ascq ;
- Godin Olivier, BP 30112 - 59831 Lambersart ;
- Golabek née QUILLET Véronique, BP 42015 - 59702 Marcq en Baroeul Cedex ;
- Guibereau Patricia, BP 85013 - 59705 Marcq-en-Baroeul ;
- Martin Marie-Bénédicté, BP 21051 - 59701 Marcq-en-Baroeul ;
- Michel Sophie, BP 80054 - 59988 Bondues cedex ;
- Nonnez Christelle, BP 40058 - 59562 La Madeleine Cedex ;

- Roblin Véronique, BP 20163 - 59420 Mouvaux ;
- Theyry née Lepers Anne-Cécile, 173 rue Nationale, BP 90 023 - 59710 Pont-à-Marcq.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Belayel Salima, Ccas de Lille, Hôtel de ville, BP 1282 - 59014 Lille cedex ;
- Blauwblomme Cathy, CHRU Lille, 2 avenue Oscar Lambret - 59037 Lille cedex ;
- Capron Yannick, EPSM des Flandres en direction commune avec l'EPSM Lille Métropole, 790 route de Locre - 59270 Bailleul ;
- Defrance Eléonore, CH Roubaix, 20 Avenue Julien, BP 359 - 59056 Roubaix ;
- Dessenne Virgine, EPSM Lille métropole en direction commune avec l'EPSM des Flandres, 104 rue du général Leclerc BP10 - 59487 Armentières ;
- Lecart Sylvie, groupe hospitalier Seclin-Carvin, rue d'Apolda - 59113 Seclin ;
- Lemieugre Valérie, Centre hospitalier de Wattlelos, 30 rue du docteur Alexandre Flemming - 59393 Wattlelos cedex ;
- Lutun Isabelle, CH Comines, 72 rue de Quesnoy, CS 40079 - 59559 Comines cedex conventionné avec :
  - l'EHPAD résidence Deliot, 21 rue d'Armentières - 59193 Erquinghem Lys,
  - l'EHPAD Fondation Henry Delerue, 3 rue Thiers - 59116 Houplines,
  - l'EHPAD résidence H. Bouchery, 37 rue vigneron, BP 30 - 59930 La Chapelle d'Armentières ;
- le centre hospitalier intercommunal de Wasquehal, 2 rue Salvadore Allende - 59290 Wasquehal, conventionné avec :
  - l'EHPAD résidence Pal Cordonnier, 4 rue Maurice Genevoix - 59700 Marcq-en-Barœul,
  - l'EHPAD résidence les provinces du Nord, 44 rue du lazaro - 59700 Marcq-en-Barœul,
  - l'EHPAD le golf, 36 avenue de Flandre - 59290 Wasquehal ;
- Pottier Valérie, Centre Hospitalier d'Armentières, 112 rue Sadi Carnot - 59280 Armentières ;
- Ziembicki Amélie, EPSM saint André, BP 4 - 59871 Saint-André-Lez-Lille cedex.

G / Tribunal de Maubeuge :

1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Barœul ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Sip, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Cochard Aurore, 315 grand rue - 59138 Pont-à-Marcq ;
- Foucart Christelle, 13 rue Edwidge Carlier - 59730 Solesmes ;
- Laffra Vincent, résidence Fort Minique, 9 rue Ernest Hiolle, B04 - 59300 Valenciennes.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Duez Pascale, CH de Sambre-Avesnois, 13 boulevard Pasteur, BP 60 249 - 59607 Maubeuge cedex.

H / Tribunal de Roubaix :

1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Barœul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Acl, siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Artisien Martine, BP 80012 - 59009 Lille cedex ;
- Bonpain Véronique, BP 80072 - 59831 Lambersart cedex ;
- Declercq Xavier, BP 60055 - 59809 Lille Cedex ;
- Dulieu José, 60 rue des chrysanthèmes - 59700 Marcq-en-Barœul ;
- Fauvarque Christelle, appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain - 59491 Villeneuve d'Ascq ;
- Golabek née QUILLET Véronique, BP 42015 - 59702 Marcq-en-Barœul Cedex ;

- Guibereau Patricia, 36 rue Raymond Derain - 59700 Marcq-en-Baroeul ;
- Martin Marie-Bénédicte, BP 21051 - 59701 Marcq-en-Baroeul ;
- Masson Estelle, BP 10061 - 59052 Roubaix Cedex 01 ;
- Sonnevile Christophe, BP 40075 - 59830 Cysoing.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Capron Yannick, EPSM des Flandres en direction commune avec l'EPSM Lille Métropole, 790 route de Lochre - 59270 Bailleul ;
- Defrance Eléonore, CH Roubaix, 20 Avenue Julien, BP 359 - 59056 Roubaix ;
- Dessenne Virgine, EPSM Lille métropole en direction commune avec l'EPSM des Flandres, 104 rue du général Leclerc BP10 - 59487 Armentières ;
- Lemieugre Valérie, Centre Hospitalier de Wattlelos, 30 rue du docteur Alexandre Flemming - 59393 Wattlelos cedex ;
- Lutun Isabelle, CH Comines, 72 rue de Quesnoy, CS 40079 - 59559 Comines cedex conventionné avec :
  - l'EHPAD résidence Deliot, 21 rue d'Armentières - 59193 Erquinghem Lys,
  - l'EHPAD Fondation Henry Delerue, 3 rue Thiers - 59116 Houplines,
  - l'EHPAD résidence H. Bouchery, 37 rue vigneron, BP 30 - 59930 La Chapelle d'Armentières ;
- le centre hospitalier intercommunal de Wasquehal, 2 rue Salvadore Allende - 59290 Wasquehal, conventionné avec :
  - l'EHPAD résidence Pal Cordonnier, 4 rue Maurice Genevoix - 59700 Marcq-en-Baroeul,
  - l'EHPAD résidence les provinces du Nord, 44 rue du lazaro - 59700 Marcq-en-Baroeul,
  - l'EHPAD le golf, 36 avenue de Flandre - 59290 Wasquehal ;
- Ziembicki Amélie, EPSM saint André, BP 4 - 59871 Saint-André-Lez-Lille cedex.

I / Tribunal de Tourcoing :

1) En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Acl, siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille ;
- Ccas de Tourcoing, siège social 7 rue Gabriel Péri, BP 60567 - 59208 Tourcoing.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Artesien Martine, BP 80012 - 59009 Lille cedex ;
- Bonpain Véronique, BP 80072 - 59831 Lambersart cedex ;
- Duquenne Valérie, BP 60113 - 59563 La Madeleine Cedex ;
- Fauvarque Christelle, appartement 143, 18 rue de l'abbé Bonpain - 59491 Villeneuve d'Ascq ;
- Godin Olivier, BP 30112 - 59831 Lambersart Cedex ;
- Golabek née QUILLET Véronique, BP 42015 - 59702 Marcq-en-Baroeul Cedex;
- Guibereau Patricia, BP 85013 - 59705 Marcq-en-Baroeul ;
- Martin Marie-Bénédicte, BP 21051 - 59701 Marcq-en-Baroeul ;
- Masson Estelle, BP 10061 - 59052 Roubaix Cedex 01 ;
- Michel Sophie, BP 80054 - 59988 Bondues cedex ;
- Sonnevile Christophe, BP 40075 - 59830 Cysoing ;
- Theyr née Lepers Anne-Cécile, 173 rue Nationale, BP 90 023 - 59710 Pont-à-Marcq.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Capron Yannick, EPSM des Flandres en direction commune avec l'EPSM Lille Métropole, 790 route de Lochre - 59270 Bailleul ;
- Demory Delphine, CH Tourcoing, 155 rue du Président Coty - 59200 Tourcoing ;
- Dessenne Virgine, EPSM Lille métropole en direction commune avec l'EPSM des Flandres, 104 rue du général Leclerc, BP 10 - 59487 Armentières ;
- Lemieugre Valérie, Centre Hospitalier de Wattlelos, 30 rue du docteur Alexandre Flemming - 59393 Wattlelos cedex ;

- Lutun Isabelle, CH Comines, 72 rue de Quesnoy, CS 40079 - 59559 Comines cedex conventionné avec :

- L'EHPAD résidence Deliot, 21 rue d'Armentières - 59193 Erquinghem Lys,
- L'EHPAD Fondation Henry Delerue, 3 rue Thiers - 59116 Houplines,
- L'EHPAD résidence H. Bouchery, 37 rue vigneron, BP 30 - 59930 La Chapelle d'Armentières ;

- le centre hospitalier intercommunal de Wasquehal, 2 rue Salvadore Allende - 59290 Wasquehal, conventionné avec :

- L'EHPAD résidence Pal Cordonnier, 4 rue Maurice Genevoix - 59700 Marcq-en-Barœul,
- L'EHPAD résidence les provinces du Nord, 44 rue du lazaro - 59700 Marcq-en-Barœul,
- L'EHPAD le golf, 36 avenue de Flandre - 59290 Wasquehal ;

- Ziembicki Amélie, EPSM saint André, BP 4 - 59871 Saint-André-Lez-Lille cedex.

J / Tribunal de Valenciennes :

1) En qualité de services :

- Aggs de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille Cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Croix Marine, siège social 62 rue du faubourg de Paris - 59300 Valenciennes ;
- Sip, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117 - 59602 Maubeuge Cedex.

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Agoudjil Sabine, 46 rue Casimir Périer - 59300 Valenciennes ;
- Briffaut Caroline, BP 30056 - 59554 Neuville Saint Rémy ;
- Goffette Juliette, 3 rue de la Poterne - 59310 Orchies ;
- Havrez Philippe, 44 rue Casimir Périer - 59300 Valenciennes ;
- Lemue Laurence ex Pichol, BP 80069 - 59358 Orchies cedex ;
- Ottelard Elvira, 14 avenue Achille Pechon - 59133 Phalempin ;
- Poirette Frédéric, 92 rue Louise de Bettignies - 59230 Saint-Amand-les-Eaux.

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Byrtus Charlotte, SIVU comité des âges du pays trithois, rue Pierre Brossolette, BP 70355 Aulnoy-lez-Valenciennes - 59304 Valenciennes Cedex ;
- Durand Maelle, EHPAD DRONSART, 60 rue Anthéonor Cauchy - 59111 Bouchain ;
- Masclat (Vezilier) Colette, CH de Somain, 61bis rue Joseph Bouliez, BP 19 - 59490 Somain ;
- Reghaissia Samia, CH de Douai, route de Cambrai, BP 10740 - 59507 Douai cedex ;
- Tirlemont Delphine, CH Valenciennes, avenue Desandrouins - 59322 Valenciennes.

Article 2 – La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer les mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

A / Tribunal d'Avesnes-sur-Helpe :

En qualité de services :

- Aggs de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Sip, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117 - 59602 Maubeuge cedex.

B / Tribunal de Cambrai :

En qualité de services :

- Aggs de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Sip, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117 - 59602 Maubeuge cedex.

#### C / Tribunal de Douai :

##### En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille.

#### D / Tribunal de Dunkerque :

##### En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille.

#### E / Tribunal d'Hazebrouck :

##### En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille.

#### F / Tribunal de Lille :

##### En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Acl, siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille.

#### G / Tribunal de Maubeuge :

##### En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Sip, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117 - 59602 Maubeuge cedex.

#### H / Tribunal de Roubaix :

##### En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Acl, siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille.

#### I / Tribunal de Tourcoing :

##### En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055 - 59004 Lille Cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Acl, siège social 26 / 3 rue Paul Ramadier - 59000 Lille ;
- Ccas de Tourcoing, siège social 7 rue Gabriel Péri, BP 60567 - 59208 Tourcoing.

J / Tribunal de Valenciennes :

En qualité de services :

- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory, BP 2017 - 59012 Lille cedex ;
- Ariane, siège social 14 avenue Robert Schuman, BP 80074 - 59370 Mons-en-Baroeul ;
- Asapn, 199 / 201 rue Colbert, bat. Ypres, BP 10055 - 59004 Lille cedex ;
- Atinord, siège social 194 rue Nationale - 59000 Lille ;
- Croix Marine, siège social 62 rue du faubourg de Paris - 59300 Valenciennes ;
- Sip, siège social 71 boulevard Molière, BP 40117 - 59602 Maubeuge cedex.

Article 3 - Pour l'ensemble des tribunaux judiciaires du département du Nord, la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales par les juges est ainsi fixée :

En qualité de services :

- La Sauvegarde du Nord, siège social 23 rue Malus - 59000 Lille ;
- Agss de l'Udaf, siège social 3 rue Gustave Delory BP, 2017 - 59012 Lille cedex.

Article 4 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 mars 2022 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département du Nord.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur général de la République près la cour d'appel de Douai ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, d'Hazebrouck, de Lille et de Valenciennes ;
- pour les juges des enfants, aux vice-présidents près les tribunaux judiciaires d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, d'Hazebrouck, de Lille et de Valenciennes ;
- pour les juges des contentieux de la protection, aux juges directeurs des tribunaux judiciaires d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai, de Douai, de Dunkerque, d'Hazebrouck, de Lille, de Maubeuge, de Roubaix, de Tourcoing et de Valenciennes.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 30 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Arrêté portant retrait d'enregistrement de la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° SAP 817671753  
Siret : 817671753 00017**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Considérant que Madame Brigitte ROMBEAUT, responsable de l'organisme DELSART ROMBEAUT, sis 338 rue du capitaine Deken à Rosult (59230), a cessé ses activités de services à la personne à compter du 01/09/2022;

## DECIDE

Art.1 – L'enregistrement de la déclaration, délivrée le 29/02/2016 à Madame Brigitte ROMBEAUT, responsable de l'organisme DELSART ROMBEAUT, sis 338 rue du capitaine Deken à Rosult (59230), est retiré à compter du 01/09/2022.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 26/09/2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN



### Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex.  
Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service économie agricole

**Arrêté fixant les minima et les maxima du loyer des maisons d'habitation  
au titre de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le livre IV du code rural et de la pêche maritime relatif au statut du fermage et notamment l'article L411-11,

Vu la loi d'orientation agricole n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

Vu le décret n°2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale paritaire des baux ruraux du 20 septembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les maxima et les minima fixés au présent article.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (l'indice de référence est le dernier indice trimestriel publié à la conclusion du bail ; le nouvel indice à prendre en compte est le dernier indice connu à l'échéance annuelle du bail). Cet indice est consultable sur le site de l'INSEE <http://www.insee.fr>.

Les maisons d'habitation sont classées en trois catégories. Chaque catégorie fait référence à une habitation type de 100 m<sup>2</sup> pour laquelle sera appliqué un loyer moyen :

- **1<sup>ère</sup> catégorie** : maison de moins de 20 ans séparée du (des) bâtiment(s) d'exploitation en bon état d'entretien bien isolée disposant du chauffage central, d'une salle de bain, de wc intérieur, dotée d'un garage et de dépendances
- **2<sup>ème</sup> catégorie** : maison de plus de 20 ans séparée ou non du (des) bâtiment(s) d'exploitation comprenant les mêmes équipements utilisés à la première catégorie
- **3<sup>ème</sup> catégorie** : maison vétuste présentant un confort réduit et des défauts d'isolation

**Article 2 :**

Compte tenu de l'état des lieux, le loyer mensuel ramené à la surface en m<sup>2</sup> habitable sera compris, par catégorie, entre les minima et les maxima suivants (€/m<sup>2</sup>/mois) :

Catégorie	Loyer mensuel €/m <sup>2</sup> pour la période du 01/10/2022 au 30/09/2023	
	minima	maxima
1 <sup>ère</sup>	4,37	8,73
2 <sup>ème</sup>	3,28	6,55
3 <sup>ème</sup>	2,18	4,37

**Article 3 :**

Ce prix est minoré de 50 % pour les m<sup>2</sup> situés entre 101 et 200, 75 % pour les m<sup>2</sup> situés entre 201 et 250 m<sup>2</sup>. Au-delà de 250 m<sup>2</sup>, les m<sup>2</sup> ne sont pas valorisés.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES



Service économie agricole

**Arrêté relatif au prix des fermages fixant les minima et maxima  
du loyer annuel des bâtiments d'exploitation et des terres nues  
du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

Vu la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995 fixant les minima et maxima du loyer annuel des bâtiments d'exploitation des terres nues et des bâtiments d'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 20 septembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le loyer annuel actualisé des terres nues, divisées en six zones, est fixé comme suit, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023 :

Les communes reprises dans chacune des zones et les différentes catégories figurent en annexe du présent arrêté.

<b>Parcelles en nature de "terres"</b>			
		<b>Valeur locative annuelle par hectare</b>	
	<b>Catégorie</b>	<b>minimum en €</b>	<b>maximum en €</b>
<b>Zone A</b>	1	196,03	211,12
	2	150,78	196,03
	3	111,24	150,78
	4	0,00	111,24
<b>Zone B</b>	1	168,85	183,85
	2	127,55	168,85
	3	97,52	127,55
	4	0,00	97,52
<b>Parcelles en nature de "terres" et "pâtures"</b>			
		<b>Valeur locative annuelle par hectare</b>	
	<b>Catégorie</b>	<b>minimum en €</b>	<b>maximum en €</b>
<b>Zone C</b>	1	136,39	151,53
	2	90,93	136,39
	3	75,79	90,93
	4	0,00	75,79
<b>Parcelles en nature de "pâtures"</b>			
		<b>Valeur locative annuelle par hectare</b>	
	<b>Catégorie</b>	<b>minimum en €</b>	<b>maximum en €</b>
<b>Zone D</b>	1	191,32	206,49
	2	145,85	191,32
	3	109,86	145,85
	4	0,00	109,86
<b>Zone E</b>	1	212,40	232,20
	2	174,98	212,40
	3	122,34	174,98
	4	0,00	122,34
<b>Zone F</b>	1	182,18	204,24
	2	144,59	182,18
	3	110,10	144,59
	4	0,00	110,10

## Article 2 :

Le montant annuel actualisé du fermage des bâtiments d'exploitation est fixé selon les quatre catégories suivantes :

	Valeur locative annuelle par m <sup>2</sup> de surface H.O.	
	minimum en €	maximum en €
catégorie exceptionnelle	1,96	2,89
catégorie 1	1,55	2,31
catégorie 2	1,14	1,91
catégorie 3	0,00	1,56

## Cas particuliers : installations équestres : valeurs locatives minimales et maximales

NATURE (1) (2)	Prix minimum au m <sup>2</sup>	Prix maximum au m <sup>2</sup>
<b>Surfaces de Travail artificielles :</b>		
Carrières	1,09	6,50
Marcheurs	1085,10	5425,50
Pistes	1,09	4,33
Manèges couverts	4,33	21,69
Paddock (sol stabilisé, sablé et clôtures appropriées et <1ha)	0,23	2,16
Logements des animaux (boxs et locaux annexes : aires de soins, couloirs, sellerie, sanitaires...)		
Catégorie 1 : Bâtiment avec box individuels	10,85	54,26
Catégorie 2 : Bâtiments avec box collectifs	5,43	32,55
Catégorie 3 : Bâtiment nu	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 2 du présent arrêté)	
<b>Bâtiment relatif à l'accueil du public et du personnel</b>	21,69	65,10
Stockage des fourrages (foin, paille), des aliments concentrés et du matériel (tracteur, van...)	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 2 du présent arrêté)	
<b>Pâtures</b>	Possibilité de majorer les loyers des prairies fixés conformément à l'article 1 du présent arrêté jusqu'à 3 fois en fonction de la qualité de l'aménagement (état des lices...)	
Spécialement aménagées pour l'accueil des chevaux		
Autres cas (y compris simple clôture électrique)	Se référer aux prairies (article 1 du présent arrêté)	

### NATURE

(1) Les aménagements sont réalisés par le bailleur. A défaut et en cas de réalisation des aménagements par le preneur, les loyers sont fixés par référence aux loyers des bâtiments nus (article 2) ou par référence aux prairies sans clôture spécifique pour accueillir les chevaux (article 1). Attention, les aménagements doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du bailleur.

(2) Critères d'appréciation : situation notamment région touristique ou périurbaine, âge des installations, équipements en distribution d'eau et électricité, fumières, nature et état des équipements complémentaires, lumière et isolation.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

## ANNEXE 1

**Liste des communes par zone d'application des prix des fermages  
Département du Nord**

<b>Zone A – Parcelles en nature de "terre"</b>			
Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59001	ABANCOURT	59068	BERLAIMONT
59005	ALLENES-LES-MARAIS	59069	BERMERAIN
59006	AMFROIPRET	59070	BERMERIES
59010	ANNEUX	59071	BERSEE
59011	ANNOEULLIN	59072	BERSILLIES
59013	ANSTAING	59073	BERTHEN
59016	ARMOUITS-CAPPEL	59074	BERTRY
59017	ARMENTIERES	59075	BETHENCOURT
59018	ARNEKE	59076	BETTIGNIES
59021	ASSEVENT	59077	BETTRECHIES
59022	ATTICHES	59078	BEUGNIES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC	59081	BEVILLERS
59025	AUBERS	59082	BIERNE
59031	AUDIGNIES	59083	BISSEZEELE
59033	AULNOYE-AYMERIES	59084	BLARINGHEM
59034	AVELIN	59085	BLECOURT
59035	AVESNELLES	59086	BOESCHEPE
59037	AVESNES-LES-AUBERT	59087	BOESEGHEM
59036	AVESNES-SUR-HELPE	59088	BOIS-GRENIER
59039	AWOINGT	59089	BOLLEZEELE
59041	BACHANT	59090	BONDUES
59043	BAILLEUL	59091	BORRE
59044	BAISIEUX	59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
59046	BAMBECQUE	59094	BOURBOURG
59047	BANTEUX	59097	BOURSIES
59048	BANTIGNY	59098	BOUSBECQUE
59049	BANTOUZELLE	59099	BOUSIES
59050	BAS-LIEU	59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59052	BAUVIN	59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
59053	BAVAY	59104	BOUSSOIS
59054	BAVINCHOVE	59106	BOUVINES
59055	BAZUEL	59107	BRAY-DUNES
59056	BEAUCAMPS-LIGNY	59108	BRIASTRE
59057	BEAUDIGNIES	59110	BROUCKERQUE
59058	BEAUFORT	59111	BROXEELE
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59116	BRY
59060	BEAURAIN	59118	BUSIGNY
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	59119	BUYSSCHEURE
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	59120	CAESTRE
59065	BELLIGNIES	59121	CAGNONCLES
59067	BERGUES	59122	CAMBRAI

**Zone A – Parcelles en nature de "terre"**

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59190	ELESMES
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE	59191	ELINCOURT
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT	59193	EMMERIN
59127	CAPELLE	59194	ENGLEFONTAINE
59128	CAPINGHEM	59195	ENGLOS
59130	CAPPELLE-BROUCK	59196	ENNETIERES-EN-WEPPEPES
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE	59197	ENNEVELIN
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE	59200	ERINGHEM
59132	CARNIERES	59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
59133	CARNIN	59202	ERQUINGHEM-LYS
59134	CARTIGNIES	59204	ESCARMAIN
59135	CASSEL	59206	ESCAUDOEUVRES
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE	59208	ESCOBECQUES
59138	CATTENIERES	59209	ESNES
59139	CAUDRY	59210	ESQUELBECQ
59140	CAULLERY	59212	ESTAIRES
59141	CAUROIR	59213	ESTOURMEL
59142	CERFONTAINE	59219	ESTRUN
59145	CHEMY	59216	ESWARS
59146	CHERENG	59217	ETH
59149	CLARY	59218	ETROEUNGT
59151	COLLERET	59220	FACHES-THUMESNIL
59152	COMINES	59225	FEIGNIES
59154	COUDEKERQUE	59226	FELLERIES
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	59230	FERRIERE-LA-GRANDE
59159	CRAYWICK	59231	FERRIERE-LA-PETITE
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
59162	CROCHTE	59236	FLESQUIERES
59163	CROIX	59237	FLETRE
59164	CROIX-CALUYAU	59240	FLOURSIES
59166	CURGIES	59241	FLOYON
59167	CUVILLERS	59242	FONTAINE-AU-BOIS
59168	CYSOING	59243	FONTAINE-AU-PIRE
59169	DAMOUSIES	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59171	DEHERIES	59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59173	DEULEMONT	59247	FOREST-SUR-MARQUE
59176	DOIGNIES	59248	FORT-MARDYCK
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE	59250	FOURNES-EN-WEPPEPES
59670	DON	59251	FRASNOY
59181	DOURLERS	59252	FRELINGHIEN
59183	DUNKERQUE	59255	FRESSIES
59182	DRINCHAM	59256	FRETIN
59184	EBBLINGHEM	59257	FROMELLES
59187	ECLAIBES	59259	GHISSIGNIES
59188	ECUELIN	59260	GHYVELDE
59189	ECKE	59262	GODEWAERSVELDE

**Zone A – Parcelles en nature de "terre"**

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59264	GOGNIES-CHAUSSEE	59324	JEUMONT
59265	GOMMEGNIES	59325	JOLIMETZ
59266	GONDECOURT	59326	KILLEM
59267	GONNELIEU	59051	LA BASSEE
59269	GOUZEACOURT	59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES
59271	GRANDE-SYNTHÉ	59232	LA FLAMENGRIE
59270	GRAND-FAYT	59268	LA GORGUE
59272	GRAND-FORT-PHILIPPE	59274	LA GROISE
59273	GRAVELINES	59357	LA LONGUEVILLE

59275	GRUSON	59368	LA MADELEINE
59277	GUSSIGNIES	59427	LA NEUVILLE
59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	59328	LAMBERSART
59279	HALLUIN	59331	LANDRECIES
59281	HANTAY	59332	LANNOY
59282	HARDIFORT	59333	LAROUILLIES
59283	HARGNIES	59136	LE CATEAU-CAMBRESIS
59286	HAUBOURDIN	59180	LE DOULIEU
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	59223	LE FAVRIL
59289	HAUSSY	59371	LE MAISNIL
59290	HAUT-LIEU	59481	LE QUESNOY
59291	HAUTMONT	59337	LEDERZEELE
59293	HAVERSKERQUE	59338	LEDRINGHEM
59294	HAYNECOURT	59339	LEERS
59295	HAZEBROUCK	59340	LEFFRINCKOUCKE
59296	HECQ	59404	LES MOERES
59299	HEM	59517	LES RUES-DES-VIGNES
59300	HEM-LENGLET	59341	LESDAIN
59303	HERLIES	59343	LESQUIN
59304	HERRIN	59344	LEVAL
59305	HERZEELE	59346	LEZENNES
59307	HOLQUE	59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59308	HONDEGHEM	59350	LILLE
59309	HONDSCHOOTE	59351	LIMONT-FONTAINE
59310	HON-HERGIES	59352	LINSELLES
59311	HONNECHY	59353	LOCQUIGNOL
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	59356	LOMPRET
59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY	59358	LOOBERGHE
59316	HOUPLIN-ANCOISNE	59359	LOON-PLAGE
59317	HOUPLINES	59360	LOOS
59318	HOUTKERQUE	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59319	HOYMILLE	59364	LOUVIL
59320	ILLIES	59365	LOUVROIL
59321	INCHY	59366	LYNDE
59322	IWUJY	59367	LYS-LEZ-LANNOY
59323	JENLAIN	59370	MAIRIEUX

**Zone A – Parcelles en nature de "terre"**

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59372	MALINCOURT	59442	OBRECHIES
59374	MARBAIX	59443	OCHTEZEELE
59377	MARCOING	59448	OOST-CAPPEL
59378	MARCQ-EN-BAROEUL	59450	ORS
59381	MARESCHES	59451	ORSINVAL
59382	MARETZ	59452	OSTRICOURT
59384	MAROILLES	59453	OUDEZEELE
59385	MARPENT	59454	OXELAERE
59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE	59455	PAILLEN COURT
59388	MARQUILLIES	59457	PERENCHIES
59389	MASNIERES	59458	PERONNE-EN-MELANTOIS
59392	MAUBEUGE	59461	PETIT-FAYT
59394	MAUROIS	59462	PHALEMPIN
59395	MAZINGHIEN	59463	PITGAM
59396	MECQUIGNIES	59464	POIX-DU-NORD
59397	MERCCKEGHEM	59465	POMMEREUIL
59398	MERIGNIES	59466	PONT-A-MARCQ
59399	MERRIS	59467	PONT-SUR-SAMBRE
59400	MERVILLE	59468	POTELLE
59401	METEREN	59469	PRADELLES
59402	MILLAM	59470	PREMESQUES

59405	MOEUVRES	59472	PREUX-AU- BOIS
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST	59473	PREUX-AU-SART
59410	MONS-EN-BAROEUL	59474	PRISCHES
59411	MONS-EN-PEVELE	59476	PROVILLE
59412	MONTAY	59477	PROVIN
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59478	QUAEDYPRE
59415	MONTRECOURT	59482	QUESNOY-SUR-DEULE
59416	MORBECQUE	59483	QUIEVELON
59421	MOUVAUX	59485	QUIEVY
59422	NAVES	59487	RADINGHEM-EN-WEPPE
59423	NEUF-BERQUIN	59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE
59424	NEUF-MESNIL	59490	RAINSARS
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59492	RAMILLIES
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN	59493	RAMOUSIES
59428	NEUVILLE-SAINT-REMY	59494	RAUCOURT-AU-BOIS
59430	NEUVILLY	59495	REQUIGNIES
59431	NIEPPE	59496	REJET-DE-BEAULIEU
59432	NIERGNIES	59497	RENESECURE
59433	NIEURLET	59498	REUMONT
59436	NOORDPEENE	59499	REXPOEDE
59437	NOYELLE-LES-SECLIN	59500	RIBECOURT-LA-TOUR
59438	NOYELLE-SUR-ESCAUT	59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59439	NOYELLE- SUR-SAMBRE	59503	ROBERSART
59441	OBIES	59506	ROMERIES

**Zone A – Parcelles en nature de "terre"**

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59507	RONCHIN	59570	SOCX
59508	RONCQ	59571	SOLESMES
59512	ROUBAIX	59575	SOMMAING
59514	ROUSIES	59576	SPYCKER
59516	RUBROUCK	59577	STAPLE
59518	RUESNES	59578	STEENBECQUE
59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS	59579	STEENE
59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI	59580	STEENVOORDE
59522	SAILLY-LEZ-LANNOY	59581	STEENWERCK
59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59582	STRAZEELE
59524	SAINGHIN-EN-WEPPE	59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59525	SAINS-DU-NORD	59584	TAISNIERES-SUR-HON
59527	SAINTE-ANDRE-LEZ-LILLE	59585	TEMPLEMARS
59528	SAINTE-AUBERT	59586	TEMPLEUVE
59529	SAINTE-AUBIN	59587	TERDEGHEM
59531	SAINTE-BENIN	59588	TETEGHEM
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL	59590	THIENNES
59532	SAINTE-GEORGES-SUR-L'AA	59592	THUMERIES
59533	SAINTE-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	59593	THUN-L'EVEQUE
59534	SAINTE-HILAIRE-SUR-HELPE	59595	THUN-SAINT-MARTIN
59535	SAINTE-JANS-CAPPEL	59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59537	SAINTE-MARTIN-SUR-ECAILLON	59598	TOUFLERS
59538	SAINTE-MOMELIN	59599	TOURCOING

59539	SAINT-PIERRE-BROUCK	59600	TOURMIGNIES
59540	SAINT-POL-SUR-MER	59602	TRESSIN
59541	SAINT-PYTHON	59604	TROISVILLES
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE	59605	UXEM
59543	SAINT-REMY-DU-NORD	59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59545	SAINT-SOUPLET	59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	59609	VENDEVILLE
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	59611	VERLINGHEM
59548	SAINT-WAAST	59612	VERTAIN
59549	SALESCHES	59614	VIESLY
59550	SALOME	59615	VIEUX-BERQUIN
59552	SANCOURT	59617	VIEUX-MESNIL
59553	SANTES	59618	VIEUX-RENG
59556	SASSEGNIES	59009	VILLENEUVE-D'ASCQ
59558	SAULZOIR	59619	VILLEREAU
59560	SECLIN	59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59562	SEMERIES	59623	VILLERS-GUISLAIN
59563	SEMOUSIES	59624	VILLERS-OUTREAU
59565	SEPMERIES	59625	VILLERS-PLOUICH
59566	SEQUEDIN	59626	VILLERS-POL
59567	SERANVILLERS-FORENVILLE	59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59568	SERCUS	59628	VOLCKERINCKHOVE

**Zone A – Parcelles en nature de "terre"**

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59630	WAHAGNIES	59657	WEST-CAPPEL
59631	WALINCOURT-SELVIGNY	59655	WEMAERS-CAPPEL
59634	WALLON-CAPPEL	59656	WERVICQ-SUD
59635	WAMBAIX	59658	WICRES
59636	WAMBRECHIES	59660	WILLEMS
59639	WARGNIES-LE-GRAND	59661	WILLIES
59640	WARGNIES-LE-PETIT	59662	WINNEZEELE
59641	WARHEM	59663	WORMHOUT
59643	WARNETON	59664	WULVERDINGHE
59646	WASQUEHAL	59665	WYLDER
59647	WATTEN	59666	ZEGERSCAPPEL
59648	WATTIGNIES	59667	ZERMEZEELE
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	59668	ZUYDCOOTE
59650	WATTRELOS	59669	ZUYTPEENE
59653	WAVRIN		

**Zone B – Parcelles en nature de "terre"**

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59002	ABSCON	59205	ESCAUDAIN
59003	AIBES	59211	ESQUERCHIN
59004	AIX	59214	ESTREES
59008	ANICHE	59215	ESTREUX
59012	ANOR	59221	FAMARS
59015	ARLEUX	59222	FAUMONT
59019	ARTRES	59224	FECHAIN
59024	AUBERCHICOURT	59228	FERIN
59026	AUBIGNY-AU-BAC	59229	FERON
59027	AUBRY-DU-HAINAUT	59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	59249	FOURMIES
59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59254	FRESSAIN
59038	AVESNES-LE-SEC	59258	GENECH
59042	BACHY	59261	GLAGEON
59045	BAIVES	59263	GOEULZIN
59062	BEAURIEUX	59276	GUESNAIN
59066	BERELLES	59280	HAMEL
59080	BEUVRY-LA-FORET	59285	HASPRES
59092	BOUCHAIN	59288	HAULCHIN
59096	BOURGHELLES	59292	HAVELUY
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC	59302	HERIN
59115	BRUNEMONT	59306	HESTRUD
59117	BUGNICOURT	59313	HORDAIN
59126	CANTIN	59564	LA SENTINELLE
59147	CHOISIES	59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59148	CLAIRFAYTS	59330	LANDAS
59150	COBRIEUX	59334	LAUWIN-PLANQUE
59156	COURCHELETES	59336	LECLUSE
59157	COUSOLRE	59345	LEWARDE
59158	COUTICHES	59342	LEZ-FONTAINE
59165	CUINCY	59347	LIESSIES
59170	DECHY	59348	LIEU-SAINT-AMAND
59172	DENAIN	59354	LOFFRE
59174	DIMECHAUX	59361	LOURCHES
59175	DIMONT	59369	MAING
59178	DOUAI	59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59179	DOUCHY-LES-MINES	59383	MARLY
59185	ECAILLON	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT

59186	ECCLES	59390	MASNY
59192	EMERCHICOURT	59391	MASTAING
59198	EPPE-SAUVAGE	59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59199	ERCHIN	59408	MONCHEAUX

**Zone B – Parcelles en nature de "terre"**

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59409	MONCHECOURT	59551	SAMEON
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT	59555	SARS-POTERIES
59419	MOUCHIN	59557	SAULTAIN
59420	MOUSTIER-EN-FAGNE	59559	SEBOURG
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59435	NOMAIN	59573	SOLRINNES
59440	NOYELLES-SUR-SELLE	59589	THIANT
59445	OHAIN	59601	TRELON
59446	OISY	59603	TRITH-SAINT-LEGER
59447	ONNAING	59606	VALENCIENNES
59449	ORCHIES	59610	VERCHAIN-MAUGRE
59471	PRESEAU	59620	VILLERS-AU-TERTRE
59475	PROUVY	59633	WALLERS-TRELON
59479	QUAROUBLE	59638	WANNEHAIN
59480	QUERENAING	59645	WASNES-AU-BAC
59504	ROEULX	59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
59513	ROUCOURT	59659	WIGNEHIES
59515	ROUVIGNIES		

**Zone C - Parcelles en nature de "terres" et de "pâtures"**

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59007	ANHIERS	59456	PECQUENCOURT
59014	ANZIN	59459	PETITE-FORET
59028	AUBY	59484	QUIEVRECHAIN
59064	BELLAING	59486	RACHES
59079	BEUVRAGES	59489	RAIMBEAUCOURT
59100	BOUSIGNIES	59491	RAISMES
59105	BOUVIGNIES	59501	RIEULAY
59109	BRILLON	59509	ROOST-WARENDIN
59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	59511	ROSULT
59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES	59519	RUMEGIES
59114	BRUILLE-SAINT-AMAND	59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX
59144	CHATEAU-L'ABBAYE	59530	SAINT-AYBERT
59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT	59544	SAINT-SAULVE

59160	CRESPIN	59554	SARS-ET-ROSIERES
59203	ERRE	59569	SIN-LE-NOBLE
59207	ESCAUTPONT	59574	SOMAIN
59227	FENAIN	59591	THIVENCELLE
59238	FLINES-LES-MORTAGNE	59594	THUN-SAINT-AMAND
59239	FLINES-LEZ-RACHES	59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59253	FRESNES-SUR-ESCAUT	59613	VICQ
59284	HASNON	59616	VIEUX-CONDE
59297	HELESMES	59629	VRED
59301	HERGNIES	59632	WALLERS
59314	HORNAING	59637	WANDIGNIES-HAMAGE
59327	LALLAING	59642	WARLAING
59335	LECELLES	59654	WAZIERS
59375	MARCHIENNES		
59393	MAULDE		
59403	MILLONFOSSE		
59418	MORTAGNE-DU-NORD		
59434	NIVELLE		
59444	ODOMEZ		

**Zone D - Parcelles en nature de "pâtures"**

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59001	ABANCOURT	59081	BEVILLERS
59002	ABSCON	59082	BIERNE
59004	AIX	59083	BISSEZEELE
59005	ALLENES-LES-MARAIS	59084	BLARINGHEM
59008	ANICHE	59085	BLECOURT
59010	ANNEUX	59086	BOESCHEPE
59011	ANNOEULLIN	59087	BOESEGHEM
59013	ANSTAING	59088	BOIS-GRENIER
59015	ARLEUX	59089	BOLLEZEELE
59016	ARMOUITS-CAPPEL	59090	BONDUES
59017	ARMENTIERES	59091	BORRE
59018	ARNEKE	59092	BOUCHAIN
59019	ARTRES	59094	BOURBOURG
59022	ATTICHES	59096	BOURGHELLES
59023	AUBENCHEUL-AU-BAC	59097	BOURSIES
59024	AUBERCHICOURT	59098	BOUSBECQUE
59025	AUBERS	59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
59026	AUBIGNY-AU-BAC	59106	BOUVINES
59027	AUBRY-DU-HAINAUT	59107	BRAY-DUNES
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	59108	BRIASTRE

59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59110	BROUCKERQUE
59034	AVELIN	59111	BROXEELE
59037	AVESNES-LES-AUBERT	59115	BRUNEMONT
59038	AVESNES-LE-SEC	59117	BUGNICOURT
59039	AWOINGT	59118	BUSIGNY
59042	BACHY	59119	BUYSSCHEURE
59043	BAILLEUL	59120	CAESTRE
59044	BAISIEUX	59121	CAGNONCLES
59046	BAMBECQUE	59122	CAMBRAI
59047	BANTEUX	59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59048	BANTIGNY	59124	CAMPHIN-EN-PEVELE
59049	BANTOUZELLE	59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
59052	BAUVIN	59126	CANTIN
59054	BAVINCHOVE	59127	CAPELLE
59056	BEAUCAMPS-LIGNY	59128	CAPINGHEM
59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	59130	CAPPELLE-BROUCK
59060	BEAURAIN	59129	CAPPELLE-EN-PEVELE
59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	59131	CAPPELLE-LA-GRANDE
59067	BERGUES	59132	CARNIERES
59069	BERMERAIN	59133	CARNIN
59071	BERSEE	59135	CASSEL
59074	BERTRY	59138	CATTENIERES
59073	BERTHEN	59139	CAUDRY
59075	BETHENCOURT	59140	CAULLERY
59080	BEUVRY-LA-FORET	59141	CAUROIR

**Zone D - Parcelles en nature de "pâtures"**

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59145	CHEMY	59212	ESTAIRES
59146	CHERENG	59197	ENNEVELIN
59149	CLARY	59199	ERCHIN
59150	COBRIEUX	59213	ESTOURMEL
59152	COMINES	59214	ESTREES
59154	COUDEKERQUE	59215	ESTREUX
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	59219	ESTRUN
59156	COURCHELETTES	59216	ESWARS
59158	COUTICHES	59220	FACHES-THUMESNIL
59159	CRAYWICK	59221	FAMARS
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	59222	FAUMONT
59162	CROCHTE	59224	FECHAIN
59163	CROIX	59228	FERIN
59165	CUINCY	59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX

59167	CUVILLERS	59236	FLESQUIERES
59168	CYSOING	59237	FLETRE
59170	DECHY	59243	FONTAINE-AU-PIRE
59171	DEHERIES	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
59172	DENAIN	59247	FOREST-SUR-MARQUE
59173	DEULEMONT	59248	FORT-MARDYCK
59176	DOIGNIES	59250	FOURNES-EN-WEPPE
59670	DON	59252	FRELINGHIEN
59178	DOUAI	59254	FRESSAIN
59179	DOUCHY-LES-MINES	59255	FRESSIES
59182	DRINCHAM	59256	FRETIN
59183	DUNKERQUE	59257	FROMELLES
59184	EBBLINGHEM	59258	GENECH
59185	ECAILLON	59260	GHYVELDE
59189	ECKE	59262	GODEWAERSVELDE
59191	ELINCOURT	59263	GOEULZIN
59192	EMERCHICOURT	59266	GONDECOURT
59193	EMMERIN	59267	GONNELIEU
59195	ENGLOS	59269	GOUZEAUCOURT
59196	ENNETIERES-EN-WEPPE	59272	GRAND-FORT-PHILIPPE
59132	CARNIERES	59271	GRANDE-SYNTHÉ
59200	ERINGHEM	59273	GRAVELINES
59201	ERQUINGHEM-LE-SEC	59275	GRUSON
59202	ERQUINGHEM-LYS	59276	GUESNAIN
59204	ESCARMAIN	59278	HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN
59205	ESCAUDAIN	59279	HALLUIN
59206	ESCAUDOEUVRES	59280	HAMEL
59208	ESCOBECQUES	59281	HANTAY
59209	ESNES	59282	HARDIFORT
59210	ESQUELBECQ	59285	HASPRES
59211	ESQUERCHIN	59286	HAUBOURDIN
<b>Zone D - Parcelles en nature de "pâtures"</b>			
Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	59337	LEDERZEELE
59288	HAULCHIN	59338	LEDRINGHEM
59289	HAUSSY	59339	LEERS
59292	HAVELUY	59340	LEFFRINCKOUCKE
59293	HAVERSKERQUE	59404	LES MOERES
59294	HAYNECOURT	59517	LES RUES-DES-VIGNES
59295	HAZEBROUCK	59341	LESDAIN
59299	HEM	59343	LESQUIN

59300	HEM-LENGLET	59345	LEWARDE
59302	HERIN	59346	LEZENNES
59303	HERLIES	59348	LIEU-SAINT-AMAND
59304	HERRIN	59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59305	HERZEELE	59350	LILLE
59307	HOLQUE	59352	LINSELLES
59308	HONDEGHEM	59354	LOFFRE
59309	HONDSCHOOTE	59356	LOMPRET
59311	HONNECHY	59358	LOOBERGHE
59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT	59359	LOON-PLAGE
59313	HORDAIN	59360	LOOS
59316	HOUPLIN-ANCOISNE	59361	LOURCHES
59317	HOUPLINES	59364	LOUVIL
59318	HOUTKERQUE	59366	LYNDE
59319	HOYMILLE	59367	LYS-LEZ-LANNOY
59320	ILLIES	59369	MAING
59321	INCHY	59372	MALINCOURT
59322	IWUY	59377	MARCOING
59326	KILLEM	59378	MARCQ-EN-BAROEUL
59051	LA BASSEE	59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59382	MARETZ
59268	LA GORGUE	59383	MARLY
59368	LA MADELEINE	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
59427	LA NEUVILLE	59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE
59564	LA SENTINELLE	59388	MARQUILLIES
59328	LAMBERSART	59389	MASNIERES
59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI	59390	MASNY
59330	LANDAS	59391	MASTAING
59332	LANNOY	59394	MAUROIS
59334	LAUWIN-PLANQUE	59397	MERCKEGHEM
59136	LE CATEAU-CAMBRESIS	59398	MERIGNIES
59180	LE DOULIEU	59399	MERRIS
59371	LE MAISNIL	59400	MERVILLE
59336	LECLUSE		
<b>Zone D - Parcelles en nature de "pâtures"</b>			
Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59401	METEREN	59471	PRESEAU
59402	MILLAM	59475	PROUVY
59405	MOEUVRES	59476	PROVILLE
59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON	59477	PROVIN
59408	MONCHEAUX	59478	QUAEDYPRE

59409	MONCHECOURT	59479	QUAROUBLE
59410	MONS-EN-BAROEUL	59480	QUERENAING
59411	MONS-EN-PEVELE	59482	QUESNOY-SUR-DEULE
59412	MONTAY	59485	QUIEVY
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59487	RADINGHEM-EN-WEPPE
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT	59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE
59415	MONTRECOURT	59492	RAMILLIES
59416	MORBECQUE	59497	RENESECURE
59419	MOUCHIN	59498	REUMONT
59421	MOUVAUX	59499	REXPOEDE
59422	NAVES	59500	RIBECOURT-LA-TOUR
59423	NEUF-BERQUIN	59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN	59504	ROEULX
59428	NEUVILLE-SAINTE-REMY	59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59506	ROMERIES
59430	NEUVILLY	59507	RONCHIN
59431	NIEPPE	59508	RONCQ
59432	NIERGNIES	59512	ROUBAIX
59433	NIEURLET	59513	ROUCOURT
59435	NOMAIN	59515	ROUVIGNIES
59436	NOORDPEENE	59516	RUBROUCK
59437	NOYELLES-LES-SECLIN	59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT	59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
59440	NOYELLES-SUR-SELLE	59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
59443	OCHTEZEELE	59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS
59446	OISY	59524	SAINGHIN-EN-WEPPE
59447	ONNAING	59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
59448	OOST-CAPPEL	59528	SAINT-AUBERT
59449	ORCHIES	59531	SAINT-BENIN
59452	OSTRICOURT	59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59453	OUDEZEELE	59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59454	OXELAERE	59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59455	PAILLENCOURT	59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59457	PERENCHIES	59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59458	PERONNE-EN-MELANTOIS	59538	SAINT-MOMELIN
59462	PHALEMPIN	59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59463	PITGAM	59540	SAINT-POL-SUR-MER
59466	PONT-A-MARCQ	59541	SAINT-PYTHON
59469	PRADELLES	59545	SAINT-SOUPLET
59470	PREMESQUES	59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL

Zone D - Parcelles en nature de "pâtures"			
Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	59611	VERLINGHEM
59550	SALOME	59612	VERTAIN
59551	SAMEON	59614	VIESLY
59552	SANCOURT	59615	VIEUX-BERQUIN
59553	SANTES	59009	VILLENEUVE-D'ASCQ
59557	SAULTAIN	59620	VILLERS-AU-TERTRE
59558	SAULZOIR	59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
59559	SEBOURG	59623	VILLERS-GUISLAIN
59560	SECLIN	59624	VILLERS-OUTREAU
59566	SEQUEDIN	59625	VILLERS-PLOUICH
59567	SERANVILLERS-FORENVILLE	59628	VOLCKERINCKHOVE
59568	SERCUS	59630	WAHAGNIES
59570	SOCX	59631	WALINCOURT-SELVIGNY
59571	SOLESMES	59634	WALLON-CAPPEL
59575	SOMMAING	59635	WAMBAIX
59576	SPYCKER	59636	WAMBRECHIES
59577	STAPLE	59638	WANNEHAIN
59578	STEENBECQUE	59641	WARHEM
59579	STEENE	59643	WARNETON
59580	STEENVOORDE	59645	WASNES-AU-BAC
59581	STEENWERCK	59646	WASQUEHAL
59582	STRAZEELE	59647	WATTEN
59585	TEMPLEMARS	59648	WATTIGNIES
59586	TEMPLEUVE	59650	WATTRELOS
59587	TERDEGHEM	59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
59588	TETEGHEM	59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
59589	THIANT	59653	WAVRIN
59590	THIENNES	59655	WEMAERS-CAPPEL
59592	THUMERIES	59656	WERVICQ-SUD
59593	THUN-L'EVEQUE	59657	WEST-CAPPEL
59595	THUN-SAINT-MARTIN	59658	WICRES
59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI	59660	WILLEMS
59598	TOUFFLERS	59662	WINNEZEELE
59599	TOURCOING	59663	WORMHOUT
59600	TOURMIGNIES	59664	WULVERDINGHE
59602	TRESSIN	59665	WYLDER
59603	TRITH-SAINT-LEGER	59666	ZEGERSCAPPEL
59604	TROISVILLES	59667	ZERMEZEELE
59605	UXEM	59668	ZUYDCOOTE

59606	VALENCIENNES	59669	ZUYTPEENE
59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON		
59609	VENDEVILLE		
59610	VERCHAIN-MAUGRE		

Zone E - Parcelles en nature de "pâtures"			
Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59006	AMFROIPRET	59241	FLOYON
59021	ASSEVENT	59242	FONTAINE-AU-BOIS
59031	AUDIGNIES	59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
59033	AULNOYE-AYMERIES	59251	FRASNOY
59035	AVESNELLES	59259	GHISSIGNIES
59036	AVESNES-SUR-HELPE	59264	GOGNIES-CHAUSSEE
59041	BACHANT	59265	GOMMEGNIES
59050	BAS-LIEU	59270	GRAND-FAYT
59053	BAVAY	59277	GUSSIGNIES
59055	BAZUEL	59283	HARGNIES
59057	BEAUDIGNIES	59290	HAUT-LIEU
59058	BEAUFORT	59291	HAUTMONT
59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	59296	HECQ
59065	BELLIGNIES	59310	HON-HERGIES
59068	BERLAIMONT	59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59070	BERMERIES	59323	JENLAIN
59072	BERSILLIES	59324	JEUMONT
59076	BETTIGNIES	59325	JOLIMETZ
59077	BETTRECHIES	59232	LA FLAMENGRIE
59078	BEUGNIES	59274	LA GROISE
59093	BOULOGNE-SUR-HELPE	59357	LA LONGUEVILLE
59099	BOUSIES	59331	LANDRECIES
59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	59333	LAROUILLIES
59104	BOUSSOIS	59223	LE FAVRIL
59116	BRY	59481	LE QUESNOY
59134	CARTIGNIES	59344	LEVAL
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE	59351	LIMONT-FONTAINE
59142	CERFONTAINE	59353	LOCQUIGNOL
59151	COLLERET	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59164	CROIX-CALUYAU	59365	LOUVROIL
59166	CURGIES	59370	MAIRIEUX
59169	DAMOUSIES	59374	MARBAIX
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE	59381	MARESCHEs
59181	DOURLERS	59384	MAROILLES
59187	ECLAIBES	59385	MARPENT
59188	ECUELIN	59392	MAUBEUGE
59190	ELESMES	59395	MAZINGHIEN
59194	ENGLEFONTAINE	59396	MECQUIGNIES
59217	ETH	59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
59218	ETROEUNGT	59424	NEUF-MESNIL
59225	FEIGNIES	59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS

59226	FELLERIES	59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
59230	FERRIERE-LA-GRANDE	59441	OBIES
59231	FERRIERE-LA-PETITE	59442	OBRECHIES
59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES	59450	ORS
59240	FLOURSIES	59451	ORSINVAL
<b>Zone E – Parcelles en nature de “pâtures”</b>			
Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59461	PETIT-FAYT	59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59464	POIX-DU-NORD	59548	SAINT-WAAST
59465	POMMEREUIL	59549	SALESCHE
59467	PONT-SUR-SAMBRE	59556	SASSEGNIES
59468	POTELLE	59562	SEMERIES
59472	PREUX-AU-BOIS	59563	SEMOUSIES
59473	PREUX-AU-SART	59565	SEPMERIES
59474	PRISCHES	59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
59483	QUIEVELON	59584	TAISNIERES-SUR-HON
59490	RAINSARS	59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59493	RAMOUSIES	59617	VIEUX-MESNIL
59494	RAUCOURT-AU-BOIS	59618	VIEUX-RENG
59495	RECQUIGNIES	59619	VILLEREAU
59496	REJET-DE-BEAULIEU	59626	VILLERS-POL
59503	ROBERSART	59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
59514	ROUSIES	59639	WARGNIES-LE-GRAND
59518	RUESNES	59640	WARGNIES-LE-PETIT
59525	SAINS-DU-NORD	59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
59529	SAINT-AUBIN	59661	WILLIES
59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE		
59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE		

**Zone F - Parcelles en nature de "pâtures"**

Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune
59003	AIBES	59229	FERON
59012	ANOR	59249	FOURMIES
59045	BAIVES	59261	GLAGEON
59062	BEAURIEUX	59306	HESTRUD
59066	BERELLES	59342	LEZ-FONTAINE
59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC	59347	LIESSIES
59147	CHOISIES	59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
59148	CLAIRFAYTS	59445	OHAIN
59157	COUSOLRE	59555	SARS-POTERIES
59174	DIMECHAUX	59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59175	DIMONT	59573	SOLRINNES
59186	ECCLES	59601	TRELON
59198	EPPE-SAUVAGE	59633	WALLERS-TRELON
		59659	WIGNEHIES

## ANNEXE 2

### DEFINITION DES CATEGORIES

#### Pour les terres

CATEGORIE I	Terres profondes à bonne texture physico-chimique permettant d'obtenir, pour toutes les cultures pratiquées dans la région donnée, des rendements réguliers ne présentant aucune difficulté d'exploitation, tant sur le plan du relief que sur celui de l'accessibilité et de la configuration et dont la superficie en exploitation permet une utilisation rationnelle adaptée aux méthodes modernes
CATEGORIE II	Terres de moindre qualité que dans la catégorie précédente permettant d'obtenir toutefois, pour toutes les cultures, un rendement régulier et ne présentant pas de difficulté d'exploitation, tant sur le plan du relief que sur celui de l'accessibilité et de la configuration
CATEGORIE III	Terres caillouteuses, crayeuses, sableuses, humides, ne présentant pas de grosses difficultés d'exploitation sur le plan du relief, de l'accessibilité ou de la configuration et autres types de terres exigeant des conditions spéciales d'exploitation
CATEGORIE IV	Terres caillouteuses, crayeuses, sableuses, humides, présentant en plus de grosses difficultés d'exploitation sur le plan du relief, de l'accessibilité ou de la configuration

#### Pour les pâtures

CATEGORIE I	Pâtures homogènes, profondes, permettant d'obtenir de bons rendements, réguliers, et ne présentant aucune difficulté d'exploitation, d'accès facile, sans servitude de passage ni plantations et abreuvoirs en permanence
CATEGORIE II	Pâtures de qualité moindre ou présentant certaines difficultés d'exploitation
CATEGORIE III	Pâtures de qualité moyenne, moins profondes, inondables en hiver
CATEGORIE IV	Pâtures de mauvaise qualité, avec sol superficiel inondables après le mois de mai et difficiles d'accès



**Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire et partielle à l'obligation  
d'implantation de CIPAN pour raison de circonstances climatiques exceptionnelles en 2022**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles, dite "directive nitrates" ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-1, L. 123-19-3, R. 122-17 à R. 122-21 et R. 211-80 à R. 211-84 et R. 211-81-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant les conditions climatiques estivales exceptionnelles observées dans le département du Nord, avec des températures élevées et une pluviométrie très faible ayant entraîné une sécheresse des sols sur une partie du département (source Copernicus) ;

Considérant que les conditions climatiques ne sont pas propices à l'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), que les sols extrêmement secs y compris en profondeur rendent les implantations techniquement difficiles et les probabilités de levée faibles sur une partie du département ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 28 septembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> –

A titre exceptionnel pour 2022, la durée minimale d'implantation des CIPAN sera de 4 semaines. Conformément au plan d'action régional, leur destruction ne pourra pas avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

### Article 2 –

A titre exceptionnel en 2022, sur les communes figurant en annexe, il est possible sous réserve de déclaration préalable via le formulaire sur [demarches-simplifiees.fr](http://demarches-simplifiees.fr), de déroger à l'obligation d'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN) par la substitution à 100% de repousses de céréales.

### Article 3 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché dans les mairies des communes du département.

### Article 4 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérécurrs accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **29 SEP. 2022**



Georges-François LECLERC

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 portant dérogation temporaire et partielle à l'obligation d'implantation de CIPAN pour raison de circonstances climatiques exceptionnelles en 2022 : liste des communes concernées par la dérogation d'implantation**

<b>Code Insee de la commune</b>	<b>Nom de la commune</b>
59002	Abscon
59003	Aibes
59004	Aix-en-Pévèle
59006	Amfroipret
59007	Anhiers
59008	Aniche
59009	Villeneuve-d'Ascq
59012	Anor
59013	Anstaing
59014	Anzin
59016	Armbouts-Cappel
59017	Armentières
59019	Artres
59021	Assevent
59022	Attiches
59027	Aubry-du-Hainaut
59028	Auby
59031	Audignies
59032	Aulnoy-lez-Valenciennes
59033	Aulnoye-Aymeries
59034	Avelin
59035	Avesnelles
59036	Avesnes-sur-Helpe
59041	Bachant
59042	Bachy
59043	Bailleul
59044	Baisieux
59045	Baives
59047	Banteux
59049	Bantouzelle
59050	Bas-Lieu
59051	La Bassée
59053	Bavay
59054	Bavinchove
59055	Bazuel
59057	Beaudignies
59058	Beaufort
59059	Beaumont-en-Cambrésis
59060	Beaurain
59061	Beaurepaire-sur-Sambre
59062	Beaurieux
59063	Beauvois-en-Cambrésis
59064	Bellaing
59065	Bellignies
59066	Bérelles
59068	Berlaimont
59069	Bermerain
59070	Bermeries
59072	Bersillies
59073	Berthen

59074 Bertry  
59075 Béthencourt  
59076 Bettignies  
59077 Bettrechies  
59078 Beugnies  
59079 Beuvrages  
59080 Beuvry-la-Forêt  
59082 Bierne  
59083 Bissezeele  
59084 Blaringhem  
59086 Boeschepe  
59087 Boëseghem  
59089 Bollezeele  
59090 Bondues  
59091 Borre  
59092 Bouchain  
59093 Boulogne-sur-Helpe  
59096 Bourghelles  
59098 Bousbecque  
59099 Bousies  
59100 Bousignies  
59101 Bousignies-sur-Roc  
59103 Boussières-sur-Sambre  
59104 Boussois  
59105 Bouvignies  
59106 Bouvines  
59107 Bray-Dunes  
59108 Briastre  
59109 Brillon  
59110 Brouckerque  
59112 Bruay-sur-l'Escaut  
59113 Bruille-lez-Marchiennes  
59114 Bruille-Saint-Amand  
59116 Bry  
59118 Busigny  
59119 Buysseure  
59120 Caëstre  
59123 Camphin-en-Carembault  
59124 Camphin-en-Pévèle  
59127 Capelle  
59130 Cappelle-Brouck  
59131 Cappelle-la-Grande  
59134 Cartignies  
59135 Cassel  
59136 Le Cateau-Cambrésis  
59137 Catillon-sur-Sambre  
59139 Caudry  
59142 Cerfontaine  
59143 La Chapelle-d'Armentières  
59144 Château-l'Abbaye  
59146 Chéreng  
59147 Choisies  
59148 Clairfayts  
59150 Cobrieux  
59151 Colleret  
59152 Comines

59153	Condé-sur-l'Escaut
59155	Coudekerque-Branche
59157	Cousolre
59158	Coutiches
59160	Crespin
59161	Crèvecœur-sur-l'Escaut
59162	Crochte
59163	Croix
59164	Croix-Caluyau
59166	Curgies
59168	Cysoing
59169	Damousies
59171	Dehéries
59172	Denain
59173	Deûlémont
59174	Dimechaux
59175	Dimont
59177	Dompierre-sur-Helpe
59178	Douai
59179	Douchy-les-Mines
59180	Le Doulieu
59181	Dourlers
59182	Drincham
59183	Dunkerque
59184	Ebblinghem
59186	Eccles
59187	Éclaires
59188	Écuélin
59189	Eecke
59190	Élesmes
59191	Élincourt
59194	Englefontaine
59198	Eppe-Sauvage
59200	Eringhem
59202	Erquinghem-Lys
59203	Erre
59204	Escarmain
59205	Escaudain
59207	Escautpont
59212	Estaires
59215	Estreux
59217	Eth
59218	Étroeungt
59221	Famars
59223	Le Favril
59225	Feignies
59226	Felleries
59227	Fenain
59229	Féron
59230	Ferrière-la-Grande
59231	Ferrière-la-Petite
59232	La Flamengrie
59233	Flaumont-Waudrechies
59234	Flers-en-Escrebieux
59237	Flêtre
59238	Flines-lès-Mortagne

59239	Flines-lez-Raches
59240	Floursies
59241	Floyon
59242	Fontaine-au-Bois
59243	Fontaine-au-Pire
59246	Forest-en-Cambrésis
59247	Forest-sur-Marque
59249	Fourmies
59251	Frasnoy
59252	Frelinghien
59253	Fresnes-sur-Escaut
59258	Genech
59259	Ghissignies
59260	Ghyvelde
59261	Glageon
59262	Godewaersvelde
59264	Gognies-Chaussée
59265	Gommegnies
59267	Gonnelieu
59269	Gouzeaucourt
59270	Grand-Fayt
59271	Grande-Synthe
59272	Grand-Fort-Philippe
59273	Gravelines
59274	La Groise
59275	Gruson
59277	Gussignies
59279	Halluin
59281	Hantay
59282	Hardifort
59283	Hargnies
59284	Hasnon
59285	Haspres
59288	Haulchin
59289	Haussey
59290	Haut-Lieu
59291	Hautmont
59292	Haveluy
59293	Haverskerque
59295	Hazebrouck
59296	Hecq
59297	Hélesmes
59299	Hem
59301	Hergnies
59302	Hérin
59303	Herlies
59306	Hestrud
59308	Hondeghem
59310	Hon-Hergies
59311	Honnechy
59312	Honnecourt-sur-Escaut
59314	Hornaing
59315	Houdain-lez-Bavay
59317	Houplines
59318	Houtkerque
59320	Illies

59321	Inchy
59323	Jenlain
59324	Jeumont
59325	Jolimetz
59327	Lallaing
59328	Lambersart
59330	Landas
59331	Landrecies
59332	Lannoy
59333	Larouillies
59335	Lecelles
59337	Lederzeele
59339	Leers
59340	Leffrinckoucke
59342	Lez-Fontaine
59344	Leval
59347	Liessies
59349	Ligny-en-Cambrésis
59350	Lille
59351	Limont-Fontaine
59352	Linselles
59353	Locquignol
59356	Lompret
59357	La Longueville
59358	Looberghe
59359	Loon-Plage
59360	Loos
59361	Lourches
59363	Louvignies-Quesnoy
59364	Louvil
59365	Louvroil
59366	Lynde
59367	Lys-lez-Lannoy
59368	La Madeleine
59369	Maing
59370	Mairieux
59372	Malincourt
59374	Marbaix
59375	Marchiennes
59378	Marcq-en-Baroeul
59381	Maresches
59382	Maretz
59383	Marly
59384	Maroilles
59385	Marpent
59386	Marquette-lez-Lille
59388	Marquillies
59389	Masnières
59391	Mastaing
59392	Maubeuge
59393	Maulde
59394	Maurois
59395	Mazinghien
59396	Mecquignies
59397	Merckeghem
59399	Merris

59400	Merville
59401	Méteren
59402	Millam
59403	Millonfosse
59406	Monceau-Saint-Waast
59407	Monchaux-sur-Écaillon
59408	Moncheaux
59410	Mons-en-Baroeul
59412	Montay
59413	Montigny-en-Cambrésis
59415	Montrécourt
59416	Morbecque
59418	Mortagne-du-Nord
59419	Mouchin
59420	Moustier-en-Fagne
59421	Mouvaux
59423	Neuf-Berquin
59424	Neuf-Mesnil
59425	Neuville-en-Avesnois
59426	Neuville-en-Ferrain
59427	La Neuville
59429	Neuville-sur-Escaut
59430	Neuvilly
59431	Nieppe
59433	Nieurlet
59434	Nivelle
59435	Nomain
59436	Noordpeene
59439	Noyelles-sur-Sambre
59440	Noyelles-sur-Selle
59441	Obies
59442	Obrechies
59444	Odomez
59445	Ohain
59446	Oisy
59447	Onnaing
59449	Orchies
59450	Ors
59451	Orsinval
59452	Ostricourt
59454	Oxelaëre
59456	Pecquencourt
59459	Petite-Forêt
59461	Petit-Fayt
59462	Phalempin
59463	Pitgam
59464	Poix-du-Nord
59465	Pommereuil
59467	Pont-sur-Sambre
59468	Potelle
59469	Pradelles
59471	Préseau
59472	Preux-au-Bois
59473	Preux-au-Sart
59474	Prisches
59475	Prouvy

59479	Quarouble
59480	Quérénaing
59481	Le Quesnoy
59482	Quesnoy-sur-Deûle
59483	Quiévelon
59484	Quiévreachain
59486	Râches
59489	Raimbeaucourt
59490	Rainsars
59491	Raismes
59493	Ramousies
59494	Raucourt-au-Bois
59495	Recquignies
59496	Rejet-de-Beaulieu
59497	Renescure
59498	Reumont
59500	Ribécourt-la-Tour
59501	Rieulay
59503	Robersart
59504	Roelx
59505	Rombies-et-Marchipont
59506	Romeries
59508	Roncq
59509	Roost-Warendin
59511	Rosult
59512	Roubaix
59514	Rousies
59515	Rouvignies
59517	Les Rues-des-Vignes
59518	Ruesnes
59519	Rumegies
59522	Sailly-lez-Lannoy
59525	Sains-du-Nord
59526	Saint-Amand-les-Eaux
59527	Saint-André-lez-Lille
59529	Saint-Aubin
59530	Saint-Aybert
59531	Saint-Benin
59534	Saint-Hilaire-sur-Helpe
59535	Saint-Jans-Cappel
59536	Sainte-Marie-Cappel
59537	Saint-Martin-sur-Écaillon
59538	Saint-Momelin
59541	Saint-Python
59542	Saint-Remy-Chaussée
59543	Saint-Remy-du-Nord
59544	Saint-Saulve
59545	Saint-Souplet
59546	Saint-Sylvestre-Cappel
59547	Saint-Vaast-en-Cambrésis
59548	Saint-Waast
59549	Salesches
59550	Salomé
59551	Saméon
59554	Sars-et-Rosières
59555	Sars-Poteries

59556	Sassegnies
59557	Saultain
59558	Saulzoir
59559	Sebourg
59560	Seclin
59562	Sémeries
59563	Semousies
59564	La Sentinelle
59565	Sepmeries
59566	Sequedin
59568	Sercus
59569	Sin-le-Noble
59570	Socx
59571	Solesmes
59572	Solre-le-Château
59573	Solrignes
59574	Somain
59575	Sommaing
59576	Spycker
59577	Staple
59578	Steenbecque
59579	Steene
59580	Steenvoorde
59581	Steenwerck
59582	Strazeele
59583	Taisnières-en-Thiérache
59584	Taisnières-sur-Hon
59586	Templeuve-en-Pévèle
59587	Terdeghem
59588	Téteghem-Coudekerque-Village
59589	Thiant
59590	Thiennes
59591	Thivencelle
59592	Thumeries
59594	Thun-Saint-Amand
59596	Tilloy-lez-Marchiennes
59598	Toufflers
59599	Tourcoing
59601	Trélon
59602	Tressin
59603	Trith-Saint-Léger
59604	Troisvilles
59605	Uxem
59606	Valenciennes
59607	Vendegies-au-Bois
59608	Vendegies-sur-Écaillon
59610	Verchain-Maugré
59611	Verlinghem
59612	Vertain
59613	Vicq
59614	Viesly
59615	Vieux-Berquin
59616	Vieux-Condé
59617	Vieux-Mesnil
59618	Vieux-Reng
59619	Villereau

59623	Villers-Guislain
59624	Villers-Outréaux
59625	Villers-Plouich
59626	Villers-Pol
59627	Villers-Sire-Nicole
59628	Volckerinckhove
59629	Vred
59630	Wahagnies
59632	Wallers
59633	Wallers-en-Fagne
59634	Wallon-Cappel
59636	Wambrechies
59637	Wandignies-Hamage
59638	Wannehain
59639	Wagnies-le-Grand
59640	Wagnies-le-Petit
59642	Warlaing
59643	Warneton
59646	Wasquehal
59647	Watten
59649	Wattignies-la-Victoire
59650	Wattrelos
59651	Wavrechain-sous-Denain
59654	Waziers
59656	Wervicq-Sud
59658	Wicres
59659	Wignehies
59660	Willems
59661	Willies
59662	Winnezeele
59664	Wulverdinghe
59666	Zegerscappel
59668	Zuydcoote
59669	Zuytpeene



**DECISION N° 2022-2431**

**Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Mustapha GHARBI, Coordonnateur Général des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-Soignants (IFAS)**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté en date du 17 avril 2019 du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Maxime MORIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu la décision n° 2022-1516 du 21 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mustapha GHARBI en qualité de Coordonnateur Général des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-Soignants (IFAS) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Mustapha GHARBI, Coordonnateur Général des Instituts de formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-soignants (IFAS), à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions tous actes relatifs à :

- la gestion des affaires courantes des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-soignants (IFAS),
- la gestion des instances consultatives,
- la gestion des situations individuelles des étudiants.

En l'absence de Monsieur Mustapha GHARBI, Coordonnateur Général des Instituts de formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-soignants (IFAS), délégation est donnée à Madame Véronique ROHART, Cadre de Santé affectée aux Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-Soignants (IFAS) à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions tous actes relatifs à :

- la gestion des affaires courantes des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-soignants (IFAS),
- la gestion des instances consultatives,
- la gestion des situations individuelles des étudiants.

Article 2 :

La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :

Monsieur Mustapha GHARBI, Madame Véronique ROHART, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 30 septembre 2022

Le Directeur,

  
Maxime MORIN

Destinataires :

Trésorerie du CH de Roubaix

Les délégataires

DRH (dossier agent)